

Service Départemental d'Incendie

et de Secours des Vosges

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS DU SDIS**



Revue d'Informations officielles

N° 88-2026-07 – JUILLET 2026

SDIS des Vosges
Recueil des Actes Administratifs et informations officielles

SOMMAIRE

1 – Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS

Réunion du 1^{er} avril 2026

- 01/26** – Avenants n° 4 à la convention de participation financière pour le projet du CIS de Thaon-Les-Vosges
- 02/26** – Renouvellement des conventions de mise à disposition de moyens pour les Services Mobiles d'Urgences et de Réanimation avec les centres hospitaliers
- 03/26** – Renouvellement de la convention financière relative à la mise en œuvre de la convention bi-partite SAMU 88 – SDIS 88 et relative aux carences de transporteurs sanitaires privés
- 04/26** – Convention interdépartementale d'assistance mutuelle avec le SDIS 90
- 05/26** – Cessions et retraits comptables de matériels

Réunion du 9 juin 2026

- 06/26** – Marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges
- 07/26** – Cessions et retraits comptables de matériels

2 – Acte réglementaire

LAO du 9 juillet 2026 : Portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle de Chaîne de Commandement

(Toutes les pièces jointes peuvent être consultées au SDIS des Vosges, 2 voie Husson - 88190 GOLBEY)

**Délibérations
du
Bureau du
Conseil d'Administration**



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DES VOSGES
Séance du mercredi 1^{er} avril 2026

Délibération n° 01/2026

**Avenants n° 4 à la convention de participation financière au projet du
CIS de Thaon-Les-Vosges**

Rappel du rapport de présentation

Par délibération n° 49 du 18 décembre 2020, les élus du Conseil d'Administration du SDIS ont adopté les projets de conventions de financement pour la construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours à Thaon-Les-Vosges en évoquant en présence de Monsieur le Préfet un dispositif de financement qui était en cours d'instruction.

Afin de prendre en compte la participation effective de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local - France Relance (DSIL-Relance) à hauteur de 705 781 € au maximum, des avenants n° 1 intégrant les nouvelles conditions du financement ont été établis (délibération n° 4 du 02 février 2021).

Les coûts de construction et la maîtrise d'ouvrage sont supportés par le SDIS.

Les modalités du financement sont les suivantes :

- Cession à titre gratuit au SDIS des assiettes de terrain et du bâti par la commune Thaon-les-Vosges,
- Le SDIS prend en charge les dépenses annexes d'armement du Centre.

	DSIL - Relance	SDIS	Thaon-les-Vosges	Chavelot	Igney
Répartition avec DSIL-Relance	705 781 €	1 453 661 €	661 617 €	104 928 €	85 245 €

En raison des délais nécessités par les acquisitions immobilières et la phase de programmation, le projet a subi un allongement du délai de réalisation, des études de sondage des sols étant encore en attente à ce jour.

Ces éléments de planification avaient déjà conduit à réadapter par voie d'avenants n°2 et n°3 l'échelonnement des appels de participations financières des 3 communes pour les mettre en cohérence avec la réalité des sommes engagées et l'avancement du projet :

- avenant n°2 relatif à la réorientation du projet : reconstruction in situ ;
- avenant n°3 prenant en compte l'allongement des délais d'études

Cette hypothèse de mise en œuvre d'avenants avait été déléguée spécifiquement au Bureau par la délibération du Conseil d'Administration du SDIS susvisée, en fonction de l'issue qui serait donnée à la demande de subvention du SDIS pour mener à bien le projet.

Cependant, un nouveau décalage du début prévisionnel des travaux a été constaté. En effet, la réunion de présentation de l'Avant-Projet Sommaire a été réalisée auprès des élus partenaires par la Maîtrise d'Œuvre et le SDIS le 5 février 2026.

Cet avant-projet a reçu un avis favorable de la part des élus et une réunion d'information auprès des sapeurs-pompiers locaux permettra de valider l'Avant-Projet Définitif et le dépôt du permis de construire.

Les élus ont toutefois exprimé lors de cette réunion une demande d'échelonnement des paiements en relation avec ce nouveau planning de réalisation. Ainsi, les travaux devant débuter au deuxième semestre 2026 pour une livraison du bâtiment et un emménagement des sapeurs-pompiers en mars 2028, il est proposé de modifier l'échéancier d'appel de participation sur les exercices 2026 à 2028.

Les avenants intégrant ces modifications sont joints en annexe au présent rapport.

Il vous est demandé de bien vouloir valider ces avenants et d'autoriser le Président à les signer.

Étaient présents :

Monsieur **Dominique PEDUZZI**, Président du Conseil d'Administration, Conseiller Départemental du canton de Le Thillot

Madame **Régine BÉGEL**, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du SDIS, Conseillère Départementale du canton d'Épinal-2

Madame **Carole THIÉBAUT**, 3^{ème} Vice-Présidente du Conseil d'Administration, Conseillère Départementale du canton de Darney

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R1424-1 à R1424-55 ;

Vu les délégations de compétences données au Bureau par le Conseil d'Administration du SDIS (délibération n° 57 du 12 décembre 2023) ;

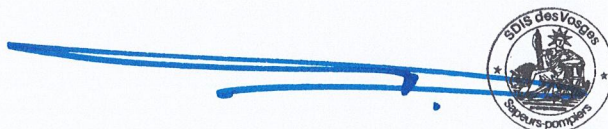
Vu le rapport présenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges en réunion du Bureau du Conseil d'Administration le mercredi 1^{er} avril 2026.

Le Bureau,
après en avoir délibéré et agissant dans le cadre de la délégation donnée par le Conseil d'Administration,

VALIDE, les dispositions des avenants n° 4 aux conventions de participation financière ;
JOINT, les projets d'avenants modificatifs à la convention de financement de chaque commune ;

AUTORISE, le Président du Conseil d'Administration à signer les avenants aux conventions de participation financière pour la construction de la nouvelle caserne des sapeurs-pompiers du bassin de vie sur la commune de Thaon-les-Vosges et toutes les pièces qui en permettent l'exécution.

Le Président du Conseil d'Administration,



Dominique PEDUZZI



Commune d'Igney

AVENANT N° 4

A LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE CASERNE DES SAPEURS-POMPIERS DU BASSIN DE VIE SUR LA COMMUNE DE THAON-LES-VOSGES

Entre d'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges, dénommé ci-après le SDIS des Vosges, représenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges, domicilié à ce titre au siège de l'établissement public, 2 voie Husson, 88198 GOLBEY.

Et d'autre part,

La commune d'Igney représentée par son Maire, domicilié à ce titre à la Mairie, 24 rue d'Alsace, 88150 IGNEY et autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant vise à modifier les modalités de versement des participations financières définies initialement afin de prendre en compte les aléas rencontrés dans la réalisation des phases d'études et de diagnostic et l'allongement du délai de début de chantier et de livraison finale du bâtiment. Il vise ainsi à mettre en cohérence les appels de participations par le SDIS avec les phases de début d'opération en 2026 et la livraison finale au premier trimestre 2028.

Article 2 : Financement et modalités de versement de la participation financière

Le montant du financement et la répartition entre les différents partenaires financiers sont conservés dans les termes de l'article 2 modifié de la convention initiale de financement :

"...La répartition de la somme minimum de 851 790 € entre les trois communes, selon leurs populations respectives, est précisée ci-dessous et se substitue à l'annexe et à l'avenant n° 1.

Le montant de la subvention à verser par la commune d'Igney s'élèverait à 85 245 € (mandatement sur le compte 204 : subvention d'équipement). »

<i>Communes</i>	<i>Population</i>	<i>Subvention minimum</i>
<i>Thaon-les-Vosges</i>	<i>9 042 habitants</i>	<i>661 617 €</i>
<i>Chavelot</i>	<i>1 434 habitants</i>	<i>104 928 €</i>
<i>Igney</i>	<i>1 165 habitants</i>	<i>85 245 €</i>
<i>Total</i>	<i>11 641 habitants</i>	<i>851 790 €</i>

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

L'échéancier visé à l'article 4 de la convention initiale est ainsi modifié :

Échéancier	Montant de la subvention à verser	Par annuité	Par semestrialité (50 % du montant annuel)	Par mensualité (= 1/12 ^{ème} du montant annuel)
Année 2026	28 415 €	☐	☐	☐
Année 2027	28 415 €	☐	☐	☐
Année 2028	28 415 €	☐	☐	☐

Le montant de la subvention à verser par la commune la dernière année pourra être ajusté en fonction du versement effectif de la subvention DSIL.

Article 4 :

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale de financement et de l'avenant n°1 demeurent sans changement.

Fait à Golbey, le

Pour la commune d'Igney
Le Maire,

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours des Vosges,
Le Président du Conseil d'Administration,

Laurent SCHUFFENECKER

Dominique PEDUZZI



Commune de Chavelot

AVENANT N° 4

A LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE CASERNE DES SAPEURS-POMPIERS DU BASSIN DE VIE SUR LA COMMUNE DE THAON-LES-VOSGES

Entre d'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges, dénommé ci-après le SDIS des Vosges, représenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges, domicilié à ce titre au siège de l'établissement public, 2 voie Husson, 88198 GOLBEY.

Et d'autre part,

La commune de Chavelot représentée par son Maire, domicilié à ce titre à la Mairie, 4 rue de l'Église, 88150 CHAVELOT et autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant vise à modifier les modalités de versement des participations financières définies initialement afin de prendre en compte les aléas rencontrés dans la réalisation des phases d'études et de diagnostic et l'allongement du délai de début de chantier et de livraison finale du bâtiment. Il vise ainsi à mettre en cohérence les appels de participations par le SDIS avec les phases de début d'opération en 2026 et la livraison finale au premier trimestre 2028.

Article 2 : Financement et modalités de versement de la participation financière

Le montant du financement et la répartition entre les différents partenaires financiers sont conservés dans les termes de l'article 2 modifié de la convention initiale de financement :

"...La répartition de la somme minimum de 851 790 € entre les trois communes, selon leurs populations respectives, est précisée ci-dessous et se substitue à l'annexe et à l'avenant n° 1.

*Le montant de la subvention à verser par la commune de **Chavelot** s'élèverait à 104 928 € (mandatement sur le compte 204 : subvention d'équipement).*

<i>Communes</i>	<i>Population</i>	<i>Subvention minimum</i>
<i>Thaon-les-Vosges</i>	<i>9 042 habitants</i>	<i>661 617 €</i>
<i>Chavelot</i>	<i>1 434 habitants</i>	<i>104 928 €</i>
<i>Igney</i>	<i>1 165 habitants</i>	<i>85 245 €</i>
<i>Total</i>	<i>11 641 habitants</i>	<i>851 790 €</i>

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

L'échéancier visé à l'article 4 de la convention initiale est ainsi modifié :

Échéancier	Montant de la subvention à verser	Par annuité	Par semestrialité (50 % du montant annuel)	Par mensualité (= 1/12 ^{ème} du montant annuel)
Année 2026	34 976 €	☐	☐	☐
Année 2027	34 976 €	☐	☐	☐
Année 2028	34 976 €	☐	☐	☐

Le montant de la subvention à verser par la commune la dernière année pourra être ajusté en fonction du versement effectif de la subvention DSIL.

Article 4 :

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale de financement et de l'avenant demeurent sans changement.

Fait à Golbey, le

Pour la commune de Chavelot
Le Maire,

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours des Vosges,
Le Président du Conseil d'Administration,

Francis ALLAIN

Dominique PEDUZZI



Commune de Thaon-les-Vosges

AVENANT N° 4

A LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE CASERNE DES SAPEURS-POMPIERS DU BASSIN DE VIE SUR LA COMMUNE DE THAON-LES-VOSGES

Entre d'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges, dénommé ci-après le SDIS des Vosges, représenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges, domicilié à ce titre au siège de l'établissement public, 2 voie Husson, 88198 GOLBEY.

Et d'autre part,

La commune de Thaon-les-Vosges représentée par son Maire, domicilié à ce titre à la Mairie, 6 Avenue des fusillés, 88150 THAON-LES-VOSGES et autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant vise à modifier les modalités de versement des participations financières définies initialement afin de prendre en compte les aléas rencontrés dans la réalisation des phases d'études et de diagnostic et l'allongement du délai de début de chantier et de livraison finale du bâtiment. Il vise ainsi à mettre en cohérence les appels de participations par le SDIS avec les phases de début d'opération en 2026 et la livraison finale au premier trimestre 2028.

Article 2 : Financement et modalités de versement de la participation financière

Le montant du financement et la répartition entre les différents partenaires financiers sont conservés dans les termes de l'article 2 modifié de la convention initiale de financement :

"...La répartition de la somme minimum de 851 790 € entre les trois communes, selon leurs populations respectives, est précisée ci-dessous et se substitue à l'annexe et à l'avenant n° 1.

Le montant de la subvention à verser par la commune de Thaon-les-Vosges s'élève à 661 617 € (mandatement sur le compte 204 : subvention d'équipement).

<i>Communes</i>	<i>Population</i>	<i>Subvention minimum</i>
<i>Thaon-les-Vosges</i>	<i>9 042 habitants</i>	<i>661 617 €</i>
<i>Chavelot</i>	<i>1 434 habitants</i>	<i>104 928 €</i>
<i>Igney</i>	<i>1 165 habitants</i>	<i>85 245 €</i>
<i>Total</i>	<i>11 641 habitants</i>	<i>851 790 €</i>

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

L'échéancier visé à l'article 4 de la convention initiale est ainsi modifié :

Échéancier	Montant de la subvention à verser	Par annuité	Par semestrialité (50 % du montant annuel)	Par mensualité (= 1/12 ^{ème} du montant annuel)
Année 2026	220 539 €	☐	☐	☐
Année 2027	220 539 €	☐	☐	☐
Année 2028	220 539 €	☐	☐	☐

Le montant de la subvention à verser par la commune la dernière année pourra être ajusté en fonction du versement effectif de la subvention DSIL.

Article 4 :

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale de financement et de l'avenant demeurent sans changement.

Fait à Golbey, le

Pour la commune Thaon-les-Vosges
Le Maire,

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours des Vosges,
Le Président du Conseil d'Administration,

Cédric HAXAIRE-ACCORSI

Dominique PEDUZZI



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DES VOSGES

Séance du mercredi 1^{er} avril 2026

Délibération n° 02/2026

Renouvellement des conventions de mise à disposition de moyens pour les services mobiles d'urgence et de réanimation avec les centres hospitaliers

Rappel du rapport de présentation

Dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente et conformément aux dispositions de l'article R6123-15 du Code de Santé Publique, les SMUR ont pour mission, entre autres, « *d'assurer la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* ».

Dans la pratique, le transport d'un patient médicalisé par le SMUR est très souvent réalisé par un Véhicule de Secours Aux Victimes (VSAV). Cette mission ne relevant pas des missions du SDIS au sens du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le principe d'un conventionnement avec les centres hospitaliers sièges de SMUR des Vosges a été établi depuis le 18 décembre 2012 par délibération du Conseil d'Administration.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2014 (1^{er} octobre 2013 pour le SMUR de Remiremont à titre expérimental), une convention lie le SDIS et les cinq centres hospitaliers sièges de SMUR (Épinal, Gérardmer, Remiremont, Saint-Dié-des-Vosges et de l'Ouest Vosgien (Vittel et Neufchâteau) pour la réalisation du transport d'un patient médicalisé par le SMUR par un Véhicule de Secours Aux Victimes du SDIS.

Un forfait de 95 € par intervention a été fixé avec une réactualisation annuelle sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'INSEE disponible au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement.

La révision sur la base du dernier indice connu au 1^{er} janvier porte ce forfait à 100 € pour l'année 2026.

Pour mémoire, les SMUR sont engagés par le CTRA88 soit au titre d'un "départ réflexe" soit au titre d'un renfort sur intervention à la demande du terrain.

En moyenne 2 500 interventions annuelles sont ainsi réalisées (en 2020, 2 945 interventions ont été recensées en raison de la crise Covid).

Conformément aux dispositions de la convention, toutes les interventions sont analysées semestriellement aux fins de procéder la facturation. Plusieurs typologies d'opérations ne sont pas facturées :

- les interventions désignées « voie publique, lieu public » (accidents de circulation, piéton renversé, chute sur voie publique) qui représentent annuellement environ 15 % des interventions SMUR,
- les interventions SMUR annulées (sans transport, victime enfuie, refus de soins, victime décédée, ou utilisant un vecteur privé ou VSAV émanant des SDIS limitrophes).
- les départs réflexes VSAV avant régulation médicale, cette mission relevant d'une mission statutaire du SDIS.

En moyenne, chaque année 60 % des interventions SMUR sont facturées aux centres hospitaliers.

Il vous proposé de reconduire pour trois années à compter du 1^{er} janvier 2026 le dispositif de conventionnement, avec un ajustement du forfait.

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des projets de conventions avec les centres hospitaliers sièges de SMUR pour le transport par un Véhicule de Secours Aux Victimes (VSAV) de patient médicalisé et d'autoriser le Président à les signer pour une application au 1^{er} janvier 2026 dans les conditions susvisées.

Étaient présents :

Monsieur **Dominique PEDUZZI**, Président du Conseil d'Administration, Conseiller Départemental du canton de Le Thillot

Madame **Régine BÉGEL**, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du SDIS, Conseillère Départementale du canton d'Épinal-2

Madame **Carole THIÉBAUT**, 3^{ème} Vice-Présidente du Conseil d'Administration, Conseillère Départementale du canton de Darney

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R1424-1 à R1424-55 ;

Vu les délégations de compétences données au Bureau par le Conseil d'Administration du SDIS (délibération n° 57 du 12 décembre 2023) ;

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges en réunion du Bureau du Conseil d'Administration le mercredi 1^{er} avril 2026.

Le Bureau,
après en avoir délibéré et agissant dans le cadre de la délégation donnée par le Conseil
d'Administration,

VALIDE, les nouvelles dispositions des conventions avec les centres hospitaliers sièges
de SMUR ;

JOINT, les modèles de conventions intégrant ces dispositions ou révisions ;

AUTORISE, le Président du Conseil d'Administration à signer les conventions avec
chacun des centres hospitaliers concernés pour effet au 1er janvier 2026.

Le Président du Conseil d'Administration,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem and the text "SOIS des Vosges" at the top and "Vosges - Vosges - Vosges" at the bottom.

Dominique PEDUZZI

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS
POUR LE SERVICE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION
DU CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT**

Entre,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges, dénommé ci-après le SDIS des Vosges, représenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS, Monsieur Dominique PEDUZZI, d'une part.

Et,

Le centre hospitalier de Remiremont représenté par son directeur, Monsieur David LARIVIERE, d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article D6124-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et à l'aide médicale urgente ;

VU la circulaire interministérielle du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant l'organisation du secours à personne et à l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les liens entre le SDIS et les centres hospitaliers sièges de service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR).

Elle reprend également, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le SDIS entend confier la gestion des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) ou autres prestations figurant en annexe.

Au-delà des liens financiers, fonctionnels et opérationnels, des rencontres sur les échanges de pratique sont encouragées.

Article 2 : Définition de la prestation

2.1 Appui du SDIS au SMUR

Le SDIS est disposé à apporter son appui logistique et humain au SMUR notamment en cas d'indisponibilité matériel ou des ressources humaines nécessaires à la mission de service public. Les modalités de cet appui sont définies dans une convention spécifique.

2.1. Véhicule Radio-Médicalisé (VRM)

2.1.1. Situation d'indisponibilité non programmée de véhicule SMUR

En cas d'indisponibilité non programmée du véhicule SMUR du centre hospitalier de Remiremont, et après avoir épuisé les autres solutions (VLM de remplacement, prêt inter hospitalier de VLM), le SDIS s'engage à mettre à disposition un véhicule sans chauffeur, afin de permettre d'assurer des missions de service public. La demande en sera faite auprès du CTRA 88 (chef de salle).

2.1.2. Nécessité exceptionnelle de VRM en subsidiarité ou en complément d'un SMUR

Le remplacement médical d'un SMUR par un VRM du SDIS fait l'objet de la « convention relative à la mise en place de l'équipage médicalisé mixte d'intervention E2MI ».

En cas de besoin médical supplémentaire, en dehors de la précédente convention, le SDIS peut mettre à disposition, sans obligation de résultats, un VRM ou un MSP à la demande du MRU du Pôle Métier 15. Ce moyen supplémentaire est engagé à titre gracieux.

La demande sera faite auprès du CTRA 88 (Pôle Métier 18).

2.1.3. Moyen VRM fourni par le SDIS

Le véhicule léger, mis à disposition selon les disponibilités du SDIS, doit permettre de transporter deux personnes en plus du chauffeur, ainsi que l'ensemble du matériel nécessaire, dans des conditions de rapidité et de sécurité compatibles avec la mission.

Il doit être équipé de matériel de radio-transmission et d'une signalisation extérieure applicable aux sapeurs-pompiers.

Le matériel nécessaire à l'intervention sera emporté par les personnels du centre hospitalier... Ce VRM est à percevoir au CS de la ville siège de SMUR.

En cas de prêt du véhicule, le centre hospitalier de Remiremont s'engage à prendre en charge l'assurance du véhicule, les frais de carburant et les éventuels dommages résultant de son utilisation.

2.2 Transports primaires

2.2.1 Modalités d'exécution

Le SDIS est chargé de l'exécution des transports primaires du SMUR de Remiremont régulés et demandés par le pôle métier 15 du CTRA88.

Les interventions en rapport avec la mise en place de la convention relative à la mise en place de l'équipage médicalisé mixte d'intervention E2MI (mise en place d'un VRM du SDIS en subsidiarité d'un médecin du SMUR rentrent dans le cadre de cette convention.

Ces transports seront effectués au moyen de VSAV, avec un équipage standard, conforme à la réglementation en vigueur.

2.2.1 Exclusions

Les cas suivants sont exclus de cette convention (non facturés) :

- Non transport de la victime : refus, soins sur place, décédé
- Transport par un moyen non SDIS de la victime : TSU, AASC, UMH, voie hélicoptée (sans aucun relais par VSAV)
- Sortie blanche : annulation, victime enfuie
- Mission statutaire du SDIS : déclenchement réflexe à l'appel d'un VSAV avant régulation médicale

2.2.3 Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)

Le centre hospitalier de Remiremont s'engage à mettre à disposition des sapeurs-pompiers les contenants homologués et conformes selon la réglementation en vigueur lorsque ceux-ci ne sont pas fournis par la pharmacie à usage intérieur du SDIS.

Le centre hospitalier de Remiremont s'engage à récupérer les DASRI produits par les sapeurs-pompiers selon les modalités qui seront précisées dans une convention spécifique.

2.2.4 Autres prestations

Le centre hospitalier de Remiremont fournit les draps destinés aux VSAV pour le transport des victimes.

Article 3 : Dispositions générales

3.1 Le personnel

Le personnel du SDIS affecté aux transports sanitaires, objet de la présente convention, reste soumis à sa responsabilité conformément aux dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux SDIS, à ses activités et aux sapeurs-pompiers.

Ce personnel sera tenu au secret professionnel et à l'obligation de réserve au regard des informations dont il aura eu connaissance du fait de son activité.

Il devra également se conformer strictement aux dispositions du règlement intérieur du centre hospitalier de Remiremont, notamment en ce qui concerne les règles de stationnement des véhicules ou de circulation des personnes à l'intérieur des locaux hospitaliers.

3.2 Le matériel

Le SDIS sera tenu, en permanence, de pouvoir mettre à disposition les matériels visés à l'article 2.2.1.

Ces matériels devront être, à tous égards, en parfait état et en règle avec toutes les prescriptions légales.

Les matériels de transport bariatrique n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

3.3 Hygiène

Les prescriptions réglementaires relatives aux transports sanitaires terrestres devront être formellement respectées (*conformément aux dispositions de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 qui organise les transports sanitaires*).

Les véhicules utilisés seront conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur, désinfectés et entretenus en conséquence avec du matériel fourni par la pharmacie à usage intérieur du SDIS et seront décontaminés selon les protocoles établis par le SDIS.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Véhicule Radio-Médicalisé (VRM)

Un véhicule sera mis à la disposition du centre hospitalier de Remiremont à titre gratuit (cf paragraphe 2.1).

4.2 Transports Primaires

4.2.1 Prix forfaitaire

Les prestations fournies et définies à l'article 2.2 de la présente convention seront facturées sur la base d'un montant forfaitaire par intervention de 100 € TTC (montant 2026).

Ce forfait comprend :

- La mise à disposition du véhicule et de son équipage dans les conditions fixées à l'article 3.4 de la présente convention ;
- Le transport quel que soit le kilométrage effectué dans et en dehors du département des Vosges ;
- La mise à disposition des moyens matériels visés à l'article 3.2 de la présente convention ;
- La mise à disposition d'un drap par le CH siège de SMUR.

Ce montant forfaitaire est considéré comme ferme et définitif pour la première année d'exécution de cette convention.

4.2.2 Variation du prix forfaitaire

Le montant forfaitaire visé à l'alinéa précédent sera annuellement réactualisé sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'INSEE (Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac - Identifiant : 0001763852) disponible au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement (indice octobre).

Pour 2026 : 119,81 indice d'octobre 2025 disponible au 1^{er} janvier 2026.

4.2.3 Facturation et règlement

La liste des interventions facturables sera établie de façon contradictoire tous les 6 mois par le SAMU, le SDIS et le centre hospitalier de Remiremont.

Le centre hospitalier s'acquittera des sommes dues sur présentation d'un mémoire établi en deux exemplaires, dûment daté et certifié par le SDIS à la fin de chaque semestre. Les factures sont à faire parvenir au Service Economique.

4.3 Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)

Les éléments financiers liés à la gestion des DASRI sont intégrés dans une convention spécifique distincte.

4.4 Autres prestations

Les prestations prévues à l'article 2.4 (mise à disposition de draps) ne donnent pas lieu à facturation.

Article 5 : Interlocuteurs privilégiés

Dans le cadre de la présente convention, il est désigné le Médecin-Chef du SDIS et M /Mmecomme interlocuteurs privilégiés.

Article 6 : Litiges

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le centre hospitalier et le SDIS ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des transports à effectuer.

En cas de litige, après échange contradictoire sur un recours amiable, les parties contractantes saisiront le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 7 : Résiliation

7.1 De la part du centre hospitalier de Remiremont, par lettre recommandée avec AR et avec un préavis de trois mois :

- En cas de non-respect par le SDIS d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles,
- En cas d'interruption partielle ou totale des prestations de service dues, sauf cas de force majeure.

7.2 De la part du SDIS, par lettre recommandée avec AR et avec un préavis de trois mois :

- En cas de non-respect par le centre hospitalier d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Dans tous les cas, la résiliation de la convention prononcée en application de l'une des dispositions du présent article par l'une ou l'autre des parties, ne pourra donner lieu à indemnité.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le directeur du centre hospitalier
de Remiremont,

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS des Vosges,

David LARIVIERE

Dominique PEDUZZI

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS
POUR LE SERVICE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES HOPITAUX
DU MASSIF DES VOSGES - CENTRE HOSPITALIER DE GÉRARDMER

Entre,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges, dénommé ci-après le SDIS des Vosges, représenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS, Monsieur Dominique PEDUZZI,

d'une part.

Et,

Le centre hospitalier de Gérardmer représenté par la Directrice des Hôpitaux du Massif des Vosges, Madame Laure VUKASSE,

d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article D6124-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et à l'aide médicale urgente ;

VU la circulaire interministérielle du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant l'organisation du secours à personne et à l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les liens entre le SDIS et les centres hospitaliers sièges de service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR).

Elle reprend également, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le SDIS entend confier la gestion des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) ou autres prestations figurant en annexe. Au-delà des liens financiers, fonctionnels et opérationnels, des rencontres sur les échanges de pratique sont encouragées.

Article 2 : Définition de la prestation

2.1 Appui du SDIS au SMUR

Le SDIS est disposé à apporter son appui logistique et humain au SMUR notamment en cas d'indisponibilité matériel ou des ressources humaines nécessaires à la mission de service public. Les modalités de cet appui sont définies dans une convention spécifique.

2.1. Véhicule Radio-Médicalisé (VRM)

2.1.1. Situation d'indisponibilité non programmée de véhicule SMUR

En cas d'indisponibilité non programmée du véhicule SMUR du centre hospitalier de Gérardmer, et après avoir épuisé les autres solutions (VLM de remplacement, prêt inter hospitalier de VLM), le SDIS s'engage à mettre à disposition un véhicule sans chauffeur, afin de permettre d'assurer des missions de service public. La demande en sera faite auprès du CTRA 88 (chef de salle).

2.1.2. Nécessité exceptionnelle de VRM en subsidiarité ou en complément d'un SMUR

Le remplacement médical d'un SMUR par un VRM du SDIS fait l'objet de la « convention relative à la mise en place de l'équipage médicalisé mixte d'intervention E2MI ».

En cas de besoin médical supplémentaire, en dehors de la précédente convention, le SDIS peut mettre à disposition, sans obligation de résultats, un VRM ou un MSP à la demande du MRU du Pôle Métier 15. Ce moyen supplémentaire est engagé à titre gracieux.

La demande sera faite auprès du CTRA 88 (Pôle Métier 18).

2.1.3. Moyen VRM fourni par le SDIS

Le véhicule léger, mis à disposition selon les disponibilités du SDIS, doit permettre de transporter deux personnes en plus du chauffeur, ainsi que l'ensemble du matériel nécessaire, dans des conditions de rapidité et de sécurité compatibles avec la mission.

Il doit être équipé de matériel de radio-transmission et d'une signalisation extérieure applicable aux sapeurs-pompier.

Le matériel nécessaire à l'intervention sera emporté par les personnels du centre hospitalier... Ce VRM est à percevoir au CS de la ville siège de SMUR.

En cas de prêt du véhicule, le centre hospitalier de Gérardmer s'engage à prendre en charge l'assurance du véhicule, les frais de carburant et les éventuels dommages résultant de son utilisation.

2.2 Transports primaires

2.2.1 Modalités d'exécution

Le SDIS est chargé de l'exécution des transports primaires du SMUR de Gérardmer régulés et demandés par le pôle métier 15 du CTRA88.

Les interventions en rapport avec la mise en place de la convention relative à la mise en place de l'équipage médicalisé mixte d'intervention E2MI (mise en place d'un VRM du SDIS en subsidiarité d'un médecin du SMUR rentrent dans le cadre de cette convention.

Ces transports seront effectués au moyen de VSAV, avec un équipage standard, conforme à la réglementation en vigueur.

2.2.1 Exclusions

Les cas suivants sont exclus de cette convention (non facturés) :

- Non transport de la victime : refus, soins sur place, décédé
- Transport par un moyen non SDIS de la victime : TSU, AASC, UMH, voie hélicoptée (sans aucun relais par VSAV)
- Sortie blanche : annulation, victime enfuie
- Mission statutaire du SDIS : déclenchement réflexe à l'appel d'un VSAV avant régulation médicale

2.2.3 Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)

Le centre hospitalier de Gérardmer s'engage à mettre à disposition des sapeurs-pompiers les contenants homologués et conformes selon la réglementation en vigueur lorsque ceux-ci ne sont pas fournis par la pharmacie à usage intérieur du SDIS.

Le centre hospitalier de Gérardmer s'engage à récupérer les DASRI produits par les sapeurs-pompiers selon les modalités qui seront précisées dans une convention spécifique.

2.2.4 Autres prestations

Le centre hospitalier de Gérardmer fournit les draps destinés aux VSAV pour le transport des victimes.

Article 3 : Dispositions générales

3.1 Le personnel

Le personnel du SDIS affecté aux transports sanitaires, objet de la présente convention, reste soumis à sa responsabilité conformément aux dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux SDIS, à ses activités et aux sapeurs-pompiers.

Ce personnel sera tenu au secret professionnel et à l'obligation de réserve au regard des informations dont il aura eu connaissance du fait de son activité.

Il devra également se conformer strictement aux dispositions du règlement intérieur du centre hospitalier de Gérardmer, notamment en ce qui concerne les règles de stationnement des véhicules ou de circulation des personnes à l'intérieur des locaux hospitaliers.

3.2 Le matériel

Le SDIS sera tenu, en permanence, de pouvoir mettre à disposition les matériels visés à l'article 2.2.1.

Ces matériels devront être, à tous égards, en parfait état et en règle avec toutes les prescriptions légales.

Les matériels de transport bariatrique n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

3.3 Hygiène

Les prescriptions réglementaires relatives aux transports sanitaires terrestres devront être formellement respectées (*conformément aux dispositions de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 qui organise les transports sanitaires*).

Les véhicules utilisés seront conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur, désinfectés et entretenus en conséquence avec du matériel fourni par la pharmacie à usage intérieur du SDIS et seront décontaminés selon les protocoles établis par le SDIS.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Véhicule Radio-Médicalisé (VRM)

Un véhicule sera mis à la disposition du centre hospitalier de Gérardmer à titre gratuit (cf paragraphe 2.1).

4.2 Transports Primaires

4.2.1 Prix forfaitaire

Les prestations fournies et définies à l'article 2.2 de la présente convention seront facturées sur la base d'un montant forfaitaire par intervention de 100 € TTC (montant 2026).

Ce forfait comprend :

- La mise à disposition du véhicule et de son équipage dans les conditions fixées à l'article 3.4 de la présente convention ;
- Le transport quel que soit le kilométrage effectué dans et en dehors du département des Vosges ;
- La mise à disposition des moyens matériels visés à l'article 3.2 de la présente convention ;
- La mise à disposition d'un drap par le CH siège de SMUR.

Ce montant forfaitaire est considéré comme ferme et définitif pour la première année d'exécution de cette convention.

4.2.2 Variation du prix forfaitaire

Le montant forfaitaire visé à l'alinéa précédent sera annuellement réactualisé sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'INSEE (Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac - Identifiant : 0001763852) disponible au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement (indice octobre).

Pour 2026 : 119,81 indice d'octobre 2025 disponible au 1^{er} janvier 2026.

4.2.3 Facturation et règlement

La liste des interventions facturables sera établie de façon contradictoire tous les 6 mois par le SAMU, le SDIS et le centre hospitalier de Gérardmer.

Le centre hospitalier s'acquittera des sommes dues sur présentation d'un mémoire établi en deux exemplaires, dûment daté et certifié par le SDIS à la fin de chaque semestre. Les factures sont à faire parvenir au Service Economique.

4.3 Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)

Les éléments financiers liés à la gestion des DASRI sont intégrés dans une convention spécifique distincte.

4.4 Autres prestations

Les prestations prévues à l'article 2.4 (mise à disposition de draps) ne donnent pas lieu à facturation.

Article 5 : Interlocuteurs privilégiés

Dans le cadre de la présente convention, il est désigné le Médecin-Chef du SDIS et M /Mmecomme interlocuteurs privilégiés.

Article 6 : Litiges

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le centre hospitalier et le SDIS ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des transports à effectuer.

En cas de litige, après échange contradictoire sur un recours amiable, les parties contractantes saisiront le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 7 : Résiliation

7.1 De la part du centre hospitalier de Gérardmer, par lettre recommandée avec AR et avec un préavis de trois mois :

- En cas de non-respect par le SDIS d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles,
- En cas d'interruption partielle ou totale des prestations de service dues, sauf cas de force majeure.

7.2 De la part du SDIS, par lettre recommandée avec AR et avec un préavis de trois mois :

- En cas de non-respect par le centre hospitalier d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Dans tous les cas, la résiliation de la convention prononcée en application de l'une des dispositions du présent article par l'une ou l'autre des parties, ne pourra donner lieu à indemnité.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La Directrice des Hôpitaux
du Massif des Vosges,

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS des Vosges,

Laure VUKASSE

Dominique PEDUZZI

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS
POUR LE SERVICE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES HOPITAUX
DU MASSIF DES VOSGES - CH DE SAINT-DIÉ DES VOSGES**

Entre,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges, dénommé ci-après le SDIS des Vosges, représenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS, Monsieur Dominique PEDUZZI,

d'une part.

Et,

Le centre hospitalier de Saint-Dié des Vosges représenté par la Directrice des Hôpitaux du Massif des Vosges, Madame Laure VUKASSE,

d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article D6124-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et à l'aide médicale urgente ;

VU la circulaire interministérielle du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant l'organisation du secours à personne et à l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les liens entre le SDIS et les centres hospitaliers sièges de service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR).

Elle reprend également, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le SDIS entend confier la gestion des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) ou autres prestations figurant en annexe. Au-delà des liens financiers, fonctionnels et opérationnels, des rencontres sur les échanges de pratique sont encouragées.

Article 2 : Définition de la prestation

2.1 Appui du SDIS au SMUR

Le SDIS est disposé à apporter son appui logistique et humain au SMUR notamment en cas d'indisponibilité matériel ou des ressources humaines nécessaires à la mission de service public. Les modalités de cet appui sont définies dans une convention spécifique.

2.1. Véhicule Radio-Médicalisé (VRM)

2.1.1. Situation d'indisponibilité non programmée de véhicule SMUR

En cas d'indisponibilité non programmée du véhicule SMUR du centre hospitalier de Saint-Dié des Vosges, et après avoir épuisé les autres solutions (VLM de remplacement, prêt inter hospitalier de VLM), le SDIS s'engage à mettre à disposition un véhicule sans chauffeur, afin de permettre d'assurer des missions de service public. La demande en sera faite auprès du CTRA 88 (chef de salle).

2.1.2. Nécessité exceptionnelle de VRM en subsidiarité ou en complément d'un SMUR

Le remplacement médical d'un SMUR par un VRM du SDIS fait l'objet de la « convention relative à la mise en place de l'équipage médicalisé mixte d'intervention E2MI ».

En cas de besoin médical supplémentaire, en dehors de la précédente convention, le SDIS peut mettre à disposition, sans obligation de résultats, un VRM ou un MSP à la demande du MRU du Pôle Métier 15. Ce moyen supplémentaire est engagé à titre gracieux.

La demande sera faite auprès du CTRA 88 (Pôle Métier 18).

2.1.3. Moyen VRM fourni par le SDIS

Le véhicule léger, mis à disposition selon les disponibilités du SDIS, doit permettre de transporter deux personnes en plus du chauffeur, ainsi que l'ensemble du matériel nécessaire, dans des conditions de rapidité et de sécurité compatibles avec la mission.

Il doit être équipé de matériel de radio-transmission et d'une signalisation extérieure applicable aux sapeurs-pompiers.

Le matériel nécessaire à l'intervention sera emporté par les personnels du centre hospitalier de Saint-Dié des Vosges. Ce VRM est à percevoir au CS de la ville siège de SMUR.

En cas de prêt du véhicule, le centre hospitalier de Saint-Dié des Vosges s'engage à prendre en charge l'assurance du véhicule, les frais de carburant et les éventuels dommages résultant de son utilisation.

2.2 Transports primaires

2.2.1 Modalités d'exécution

Le SDIS est chargé de l'exécution des transports primaires du SMUR de Saint-Dié des Vosges régulés et demandés par le pôle métier 15 du CTRA88.

Les interventions en rapport avec la mise en place de la convention relative à la mise en place de l'équipage médicalisé mixte d'intervention E2MI (mise en place d'un VRM du SDIS en subsidiarité d'un médecin du SMUR rentrent dans le cadre de cette convention.

Ces transports seront effectués au moyen de VSAV, avec un équipage standard, conforme à la réglementation en vigueur.

2.2.1 Exclusions

Les cas suivants sont exclus de cette convention (non facturés) :

- Non transport de la victime : refus, soins sur place, décédé
- Transport par un moyen non SDIS de la victime : TSU, AASC, UMH, voie hélicoptée (sans aucun relais par VSAV)
- Sortie blanche : annulation, victime enfuie
- Mission statutaire du SDIS : déclenchement réflexe à l'appel d'un VSAV avant régulation médicale

2.2.3 Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)

Le centre hospitalier de Saint-Dié des Vosges s'engage à mettre à disposition des sapeurs-pompiers les contenants homologués et conformes selon la réglementation en vigueur lorsque ceux-ci ne sont pas fournis par la pharmacie à usage intérieur du SDIS.

Le centre hospitalier de Saint-Dié des Vosges s'engage à récupérer les DASRI produits par les sapeurs-pompiers selon les modalités qui seront précisées dans une convention spécifique.

2.2.4 Autres prestations

Le centre hospitalier de Saint-Dié des Vosges fournit les draps destinés aux VSAV pour le transport des victimes.

Article 3 : Dispositions générales

3.1 Le personnel

Le personnel du SDIS affecté aux transports sanitaires, objet de la présente convention, reste soumis à sa responsabilité conformément aux dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux SDIS, à ses activités et aux sapeurs-pompiers.

Ce personnel sera tenu au secret professionnel et à l'obligation de réserve au regard des informations dont il aura eu connaissance du fait de son activité.

Il devra également se conformer strictement aux dispositions du règlement intérieur du centre hospitalier de Saint-Dié des Vosges, notamment en ce qui concerne les règles de stationnement des véhicules ou de circulation des personnes à l'intérieur des locaux hospitaliers.

3.2 Le matériel

Le SDIS sera tenu, en permanence, de pouvoir mettre à disposition les matériels visés à l'article 2.2.1.

Ces matériels devront être, à tous égards, en parfait état et en règle avec toutes les prescriptions légales.

Les matériels de transport bariatrique n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

3.3 Hygiène

Les prescriptions réglementaires relatives aux transports sanitaires terrestres devront être formellement respectées (*conformément aux dispositions de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 qui organise les transports sanitaires*).

Les véhicules utilisés seront conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur, désinfectés et entretenus en conséquence avec du matériel fourni par la pharmacie à usage intérieur du SDIS et seront décontaminés selon les protocoles établis par le SDIS.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Véhicule Radio-Médicalisé (VRM)

Un véhicule sera mis à la disposition du centre hospitalier de Saint-Dié des Vosges à titre gratuit (cf paragraphe 2.1).

4.2 Transports Primaires

4.2.1 Prix forfaitaire

Les prestations fournies et définies à l'article 2.2 de la présente convention seront facturées sur la base d'un montant forfaitaire par intervention de 100 € TTC (montant 2026).

Ce forfait comprend :

- La mise à disposition du véhicule et de son équipage dans les conditions fixées à l'article 3.4 de la présente convention ;
- Le transport quel que soit le kilométrage effectué dans et en dehors du département des Vosges ;
- La mise à disposition des moyens matériels visés à l'article 3.2 de la présente convention ;
- La mise à disposition d'un drap par le CH siège de SMUR.

Ce montant forfaitaire est considéré comme ferme et définitif pour la première année d'exécution de cette convention.

4.2.2 Variation du prix forfaitaire

Le montant forfaitaire visé à l'alinéa précédent sera annuellement réactualisé sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'INSEE (Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac - Identifiant : 0001763852) disponible au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement (indice octobre).

Pour 2026 : 119,81 indice d'octobre 2025 disponible au 1^{er} janvier 2026.

4.2.3 Facturation et règlement

La liste des interventions facturables sera établie de façon contradictoire tous les 6 mois par le SAMU, le SDIS et le centre hospitalier de Saint-Dié des Vosges.

Le centre hospitalier s'acquittera des sommes dues sur présentation d'un mémoire établi en deux exemplaires, dûment daté et certifié par le SDIS à la fin de chaque semestre. Les factures sont à faire parvenir au Service Economique.

4.3 Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)

Les éléments financiers liés à la gestion des DASRI sont intégrés dans une convention spécifique distincte.

4.4 Autres prestations

Les prestations prévues à l'article 2.4 (mise à disposition de draps) ne donnent pas lieu à facturation.

Article 5 : Interlocuteurs privilégiés

Dans le cadre de la présente convention, il est désigné le Médecin-Chef du SDIS et M /Mme comme interlocuteurs privilégiés.

Article 6 : Litiges

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le centre hospitalier et le SDIS ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des transports à effectuer.

En cas de litige, après échange contradictoire sur un recours amiable, les parties contractantes saisiront le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 7 : Résiliation

7.1 De la part du centre hospitalier de Saint-Dié des Vosges, par lettre recommandée avec AR et avec un préavis de trois mois :

- En cas de non-respect par le SDIS d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles,
- En cas d'interruption partielle ou totale des prestations de service dues, sauf cas de force majeure.

7.2 De la part du SDIS, par lettre recommandée avec AR et avec un préavis de trois mois :

- En cas de non-respect par le centre hospitalier d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Dans tous les cas, la résiliation de la convention prononcée en application de l'une des dispositions du présent article par l'une ou l'autre des parties, ne pourra donner lieu à indemnité.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La Directrice du CHI
des Hôpitaux du Massif des Vosges,

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS des Vosges,

Laure VUKASSE

Dominique PEDUZZI

*SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS*



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS
POUR LE SERVICE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION
DU CENTRE HOSPITALIER DE EPINAL**

Entre,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges, dénommé ci-après le SDIS des Vosges, représenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS, Monsieur Dominique PEDUZZI, d'une part.

Et,

Le centre hospitalier Emile Durkheim de Epinal représenté par son directeur, Monsieur David LARIVIERE,

d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article D6124-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et à l'aide médicale urgente ;

VU la circulaire interministérielle du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant l'organisation du secours à personne et à l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les liens entre le SDIS et les centres hospitaliers sièges de service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR).

Elle reprend également, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le SDIS entend confier la gestion des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) ou autres prestations figurant en annexe. Au-delà des liens financiers, fonctionnels et opérationnels, des rencontres sur les échanges de pratique sont encouragées.

Article 2 : Définition de la prestation

2.1 Appui du SDIS au SMUR

Le SDIS est disposé à apporter son appui logistique et humain au SMUR notamment en cas d'indisponibilité matériel ou des ressources humaines nécessaires à la mission de service public. Les modalités de cet appui sont définies dans une convention spécifique.

2.1. Véhicule Radio-Médicalisé (VRM)

2.1.1. Situation d'indisponibilité non programmée de véhicule SMUR

En cas d'indisponibilité non programmée du véhicule SMUR du centre hospitalier Emile Durkheim, et après avoir épuisé les autres solutions (VLM de remplacement, prêt inter hospitalier de VLM), le SDIS s'engage à mettre à disposition un véhicule sans chauffeur, afin de permettre d'assurer des missions de service public. La demande en sera faite auprès du CTRA 88 (chef de salle).

2.1.2. Nécessité exceptionnelle de VRM en subsidiarité ou en complément d'un SMUR

Le remplacement médical d'un SMUR par un VRM du SDIS fait l'objet de la « convention relative à la mise en place de l'équipage médicalisé mixte d'intervention E2MI ».

En cas de besoin médical supplémentaire, en dehors de la précédente convention, le SDIS peut mettre à disposition, sans obligation de résultats, un VRM ou un MSP à la demande du MRU du Pôle Métier 15. Ce moyen supplémentaire est engagé à titre gracieux.

La demande sera faite auprès du CTRA 88 (Pôle Métier 18).

2.1.3. Moyen VRM fourni par le SDIS

Le véhicule léger, mis à disposition selon les disponibilités du SDIS, doit permettre de transporter deux personnes en plus du chauffeur, ainsi que l'ensemble du matériel nécessaire, dans des conditions de rapidité et de sécurité compatibles avec la mission.

Il doit être équipé de matériel de radio-transmission et d'une signalisation extérieure applicable aux sapeurs-pompiers.

Le matériel nécessaire à l'intervention sera emporté par les personnels du centre hospitalier Emile. Ce VRM est à percevoir au CS de la ville siège de SMUR.

En cas de prêt du véhicule, le centre hospitalier Emile Durkheim s'engage à prendre en charge l'assurance du véhicule, les frais de carburant et les éventuels dommages résultant de son utilisation.

2.2 Transports primaires

2.2.1 Modalités d'exécution

Le SDIS est chargé de l'exécution des transports primaires du SMUR de Epinal régulés et demandés par le pôle métier 15 du CTRA88.

Les interventions en rapport avec la mise en place de la convention relative à la mise en place de l'équipage médicalisé mixte d'intervention E2MI (mise en place d'un VRM du SDIS en subsidiarité d'un médecin du SMUR rentrent dans le cadre de cette convention.

Ces transports seront effectués au moyen de VSAV, avec un équipage standard, conforme à la réglementation en vigueur.

2.2.1 Exclusions

Les cas suivants sont exclus de cette convention (non facturés) :

- Non transport de la victime : refus, soins sur place, décédé
- Transport par un moyen non SDIS de la victime : TSU, AASC, UMH, voie hélicoptée (sans aucun relais par VSAV)
- Sortie blanche : annulation, victime enfuie
- Mission statutaire du SDIS : déclenchement réflexe à l'appel d'un VSAV avant régulation médicale

2.2.3 Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)

Le centre hospitalier de Epinal s'engage à mettre à disposition des sapeurs-pompiers les contenants homologués et conformes selon la réglementation en vigueur lorsque ceux-ci ne sont pas fournis par la pharmacie à usage intérieur du SDIS.

Le centre hospitalier de Epinal s'engage à récupérer les DASRI produits par les sapeurs-pompiers selon les modalités qui seront précisées dans une convention spécifique.

2.2.4 Autres prestations

Le centre hospitalier de Epinal fournit les draps destinés aux VSAV pour le transport des victimes.

Article 3 : Dispositions générales

3.1 Le personnel

Le personnel du SDIS affecté aux transports sanitaires, objet de la présente convention, reste soumis à sa responsabilité conformément aux dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux SDIS, à ses activités et aux sapeurs-pompiers.

Ce personnel sera tenu au secret professionnel et à l'obligation de réserve au regard des informations dont il aura eu connaissance du fait de son activité.

Il devra également se conformer strictement aux dispositions du règlement intérieur du centre hospitalier de Epinal, notamment en ce qui concerne les règles de stationnement des véhicules ou de circulation des personnes à l'intérieur des locaux hospitaliers.

3.2 Le matériel

Le SDIS sera tenu, en permanence, de pouvoir mettre à disposition les matériels visés à l'article 2.2.1.

Ces matériels devront être, à tous égards, en parfait état et en règle avec toutes les prescriptions légales.

Les matériels de transport bariatrique n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

3.3 Hygiène

Les prescriptions réglementaires relatives aux transports sanitaires terrestres devront être formellement respectées (*conformément aux dispositions de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 qui organise les transports sanitaires*).

Les véhicules utilisés seront conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur, désinfectés et entretenus en conséquence avec du matériel fourni par la pharmacie à usage intérieur du SDIS et seront décontaminés selon les protocoles établis par le SDIS.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Véhicule Radio-Médicalisé (VRM)

Un véhicule sera mis à la disposition du centre hospitalier de Epinal à titre gratuit (cf paragraphe 2.1).

4.2 Transports Primaires

4.2.1 Prix forfaitaire

Les prestations fournies et définies à l'article 2.2 de la présente convention seront facturées sur la base d'un montant forfaitaire par intervention de 100 € TTC (montant 2026).

Ce forfait comprend :

- La mise à disposition du véhicule et de son équipage dans les conditions fixées à l'article 3.4 de la présente convention ;
- Le transport quel que soit le kilométrage effectué dans et en dehors du département des Vosges ;
- La mise à disposition des moyens matériels visés à l'article 3.2 de la présente convention ;
- La mise à disposition d'un drap par le CH siège de SMUR.

Ce montant forfaitaire est considéré comme ferme et définitif pour la première année d'exécution de cette convention.

4.2.2 Variation du prix forfaitaire

Le montant forfaitaire visé à l'alinéa précédent sera annuellement réactualisé sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'INSEE (Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac - Identifiant : 0001763852) disponible au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement (indice octobre).

Pour 2026 : 119,81 indice d'octobre 2025 disponible au 1^{er} janvier 2026.

4.2.3 Facturation et règlement

La liste des interventions facturables sera établie de façon contradictoire tous les 6 mois par le SAMU, le SDIS et le centre hospitalier de Epinal.

Le centre hospitalier s'acquittera des sommes dues sur présentation d'un mémoire établi en deux exemplaires, dûment daté et certifié par le SDIS à la fin de chaque semestre. Les factures sont à faire parvenir au Service Economique.

4.3 Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)

Les éléments financiers liés à la gestion des DASRI sont intégrés dans une convention spécifique distincte.

4.4 Autres prestations

Les prestations prévues à l'article 2.4 (mise à disposition de draps) ne donnent pas lieu à facturation.

Article 5 : Interlocuteurs privilégiés

Dans le cadre de la présente convention, il est désigné le Médecin-Chef du SDIS et M /Mmecomme interlocuteurs privilégiés.

Article 6 : Litiges

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le centre hospitalier et le SDIS ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des transports à effectuer.

En cas de litige, après échange contradictoire sur un recours amiable, les parties contractantes saisiront le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 7 : Résiliation

7.1 De la part du centre hospitalier de Epinal, par lettre recommandée avec AR et avec un préavis de trois mois :

- En cas de non-respect par le SDIS d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles,
- En cas d'interruption partielle ou totale des prestations de service dues, sauf cas de force majeure.

7.2 De la part du SDIS, par lettre recommandée avec AR et avec un préavis de trois mois :

- En cas de non-respect par le centre hospitalier d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Dans tous les cas, la résiliation de la convention prononcée en application de l'une des dispositions du présent article par l'une ou l'autre des parties, ne pourra donner lieu à indemnité.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le directeur du centre hospitalier
Emile Durkheim de Epinal,

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS des Vosges,

David LARIVIERE

Dominique PEDUZZI

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS
POUR LE SERVICE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION
DU CENTRE HOSPITALIER DE VITTEL

Entre,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges, dénommé ci-après le SDIS des Vosges, représenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS, Monsieur Dominique PEDUZZI, d'une part.

Et,

Le centre hospitalier de Vittel représenté par son directeur, Monsieur David LARIVIERE, d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article D6124-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et à l'aide médicale urgente ;

VU la circulaire interministérielle du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant l'organisation du secours à personne et à l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les liens entre le SDIS et les centres hospitaliers sièges de service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR).

Elle reprend également, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le SDIS entend confier la gestion des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) ou autres prestations figurant en annexe.

Au-delà des liens financiers, fonctionnels et opérationnels, des rencontres sur les échanges de pratique sont encouragées.

Article 2 : Définition de la prestation

2.1 Appui du SDIS au SMUR

Le SDIS est disposé à apporter son appui logistique et humain au SMUR notamment en cas d'indisponibilité matériel ou des ressources humaines nécessaires à la mission de service public. Les modalités de cet appui sont définies dans une convention spécifique.

2.1. Véhicule Radio-Médicalisé (VRM)

2.1.1. Situation d'indisponibilité non programmée de véhicule SMUR

En cas d'indisponibilité non programmée du véhicule SMUR du centre hospitalier de Vittel, et après avoir épuisé les autres solutions (VLM de remplacement, prêt inter hospitalier de VLM), le SDIS s'engage à mettre à disposition un véhicule sans chauffeur, afin de permettre d'assurer des missions de service public. La demande en sera faite auprès du CTRA 88 (chef de salle).

2.1.2. Nécessité exceptionnelle de VRM en subsidiarité ou en complément d'un SMUR

Le remplacement médical d'un SMUR par un VRM du SDIS fait l'objet de la « convention relative à la mise en place de l'équipage médicalisé mixte d'intervention E2MI ».

En cas de besoin médical supplémentaire, en dehors de la précédente convention, le SDIS peut mettre à disposition, sans obligation de résultats, un VRM ou un MSP à la demande du MRU du Pôle Métier 15. Ce moyen supplémentaire est engagé à titre gracieux.

La demande sera faite auprès du CTRA 88 (Pôle Métier 18).

2.1.3. Moyen VRM fourni par le SDIS

Le véhicule léger, mis à disposition selon les disponibilités du SDIS, doit permettre de transporter deux personnes en plus du chauffeur, ainsi que l'ensemble du matériel nécessaire, dans des conditions de rapidité et de sécurité compatibles avec la mission.

Il doit être équipé de matériel de radio-transmission et d'une signalisation extérieure applicable aux sapeurs-pompiers.

Le matériel nécessaire à l'intervention sera emporté par les personnels du centre hospitalier... Ce VRM est à percevoir au CS de la ville siège de SMUR.

En cas de prêt du véhicule, le centre hospitalier de Vittel s'engage à prendre en charge l'assurance du véhicule, les frais de carburant et les éventuels dommages résultant de son utilisation.

2.2 Transports primaires

2.2.1 Modalités d'exécution

Le SDIS est chargé de l'exécution des transports primaires du SMUR de Vittel régulés et demandés par le pôle métier 15 du CTRA88.

Les interventions en rapport avec la mise en place de la convention relative à la mise en place de l'équipage médicalisé mixte d'intervention E2MI (mise en place d'un VRM du SDIS en subsidiarité d'un médecin du SMUR rentrent dans le cadre de cette convention.

Ces transports seront effectués au moyen de VSAV, avec un équipage standard, conforme à la réglementation en vigueur.

2.2.1 Exclusions

Les cas suivants sont exclus de cette convention (non facturés) :

- Non transport de la victime : refus, soins sur place, décédé
- Transport par un moyen non SDIS de la victime : TSU, AASC, UMH, voie hélicoptée (sans aucun relais par VSAV)
- Sortie blanche : annulation, victime enfuie
- Mission statutaire du SDIS : déclenchement réflexe à l'appel d'un VSAV avant régulation médicale

2.2.3 Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)

Le centre hospitalier de Vittel s'engage à mettre à disposition des sapeurs-pompiers les contenants homologués et conformes selon la réglementation en vigueur lorsque ceux-ci ne sont pas fournis par la pharmacie à usage intérieur du SDIS.

Le centre hospitalier de Vittel s'engage à récupérer les DASRI produits par les sapeurs-pompiers selon les modalités qui seront précisées dans une convention spécifique.

2.2.4 Autres prestations

Le centre hospitalier de Vittel fournit les draps destinés aux VSAV pour le transport des victimes.

Article 3 : Dispositions générales

3.1 Le personnel

Le personnel du SDIS affecté aux transports sanitaires, objet de la présente convention, reste soumis à sa responsabilité conformément aux dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux SDIS, à ses activités et aux sapeurs-pompiers.

Ce personnel sera tenu au secret professionnel et à l'obligation de réserve au regard des informations dont il aura eu connaissance du fait de son activité.

Il devra également se conformer strictement aux dispositions du règlement intérieur du centre hospitalier de Vittel, notamment en ce qui concerne les règles de stationnement des véhicules ou de circulation des personnes à l'intérieur des locaux hospitaliers.

3.2 Le matériel

Le SDIS sera tenu, en permanence, de pouvoir mettre à disposition les matériels visés à l'article 2.2.1.

Ces matériels devront être, à tous égards, en parfait état et en règle avec toutes les prescriptions légales.

Les matériels de transport bariatrique n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

3.3 Hygiène

Les prescriptions réglementaires relatives aux transports sanitaires terrestres devront être formellement respectées (*conformément aux dispositions de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 qui organise les transports sanitaires*).

Les véhicules utilisés seront conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur, désinfectés et entretenus en conséquence avec du matériel fourni par la pharmacie à usage intérieur du SDIS et seront décontaminés selon les protocoles établis par le SDIS.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Véhicule Radio-Médicalisé (VRM)

Un véhicule sera mis à la disposition du centre hospitalier de Vittel à titre gratuit (cf paragraphe 2.1).

4.2 Transports Primaires

4.2.1 Prix forfaitaire

Les prestations fournies et définies à l'article 2.2 de la présente convention seront facturées sur la base d'un montant forfaitaire par intervention de 100 € TTC (montant 2026).

Ce forfait comprend :

- La mise à disposition du véhicule et de son équipage dans les conditions fixées à l'article 3.4 de la présente convention ;
- Le transport quel que soit le kilométrage effectué dans et en dehors du département des Vosges ;
- La mise à disposition des moyens matériels visés à l'article 3.2 de la présente convention ;
- La mise à disposition d'un drap par le CH siège de SMUR.

Ce montant forfaitaire est considéré comme ferme et définitif pour la première année d'exécution de cette convention.

4.2.2 Variation du prix forfaitaire

Le montant forfaitaire visé à l'alinéa précédent sera annuellement réactualisé sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'INSEE (Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac - Identifiant : 0001763852) disponible au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement (indice octobre).

Pour 2026 : 119,81 indice d'octobre 2025 disponible au 1^{er} janvier 2026.

4.2.3 Facturation et règlement

La liste des interventions facturables sera établie de façon contradictoire tous les 6 mois par le SAMU, le SDIS et le centre hospitalier de Vittel.

Le centre hospitalier s'acquittera des sommes dues sur présentation d'un mémoire établi en deux exemplaires, dûment daté et certifié par le SDIS à la fin de chaque semestre. Les factures sont à faire parvenir au Service Economique.

4.3 Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)

Les éléments financiers liés à la gestion des DASRI sont intégrés dans une convention spécifique distincte.

4.4 Autres prestations

Les prestations prévues à l'article 2.4 (mise à disposition de draps) ne donnent pas lieu à facturation.

Article 5 : Interlocuteurs privilégiés

Dans le cadre de la présente convention, il est désigné le Médecin-Chef du SDIS et M /Mmecomme interlocuteurs privilégiés.

Article 6 : Litiges

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le centre hospitalier et le SDIS ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des transports à effectuer.

En cas de litige, après échange contradictoire sur un recours amiable, les parties contractantes saisiront le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 7 : Résiliation

7.1 De la part du centre hospitalier de Vittel, par lettre recommandée avec AR et avec un préavis de trois mois :

- En cas de non-respect par le SDIS d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles,
- En cas d'interruption partielle ou totale des prestations de service dues, sauf cas de force majeure.

7.2 De la part du SDIS, par lettre recommandée avec AR et avec un préavis de trois mois :

- En cas de non-respect par le centre hospitalier d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Dans tous les cas, la résiliation de la convention prononcée en application de l'une des dispositions du présent article par l'une ou l'autre des parties, ne pourra donner lieu à indemnité.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le directeur du centre hospitalier
de Vittel,

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS des Vosges,

David LARIVIERE

Dominique PEDUZZI

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS
POUR LE SERVICE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION
DU CENTRE HOSPITALIER DE NEUFCHATEAU

Entre,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges, dénommé ci-après le SDIS des Vosges, représenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS, Monsieur Dominique PEDUZZI, d'une part.

Et,

Le centre hospitalier de l'Ouest Vosgien représenté par son directeur, Monsieur David LARIVIERE, d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article D6124-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et à l'aide médicale urgente ;

VU la circulaire interministérielle du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant l'organisation du secours à personne et à l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les liens entre le SDIS et les centres hospitaliers sièges de service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR).

Elle reprend également, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le SDIS entend confier la gestion des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) ou autres prestations figurant en annexe.

Au-delà des liens financiers, fonctionnels et opérationnels, des rencontres sur les échanges de pratique sont encouragées.

Article 2 : Définition de la prestation

2.1 Appui du SDIS au SMUR

Le SDIS est disposé à apporter son appui logistique et humain au SMUR notamment en cas d'indisponibilité matériel ou des ressources humaines nécessaires à la mission de service public. Les modalités de cet appui sont définies dans une convention spécifique.

2.1. Véhicule Radio-Médicalisé (VRM)

2.1.1. Situation d'indisponibilité non programmée de véhicule SMUR

En cas d'indisponibilité non programmée du véhicule SMUR du centre hospitalier de Neufchateau, et après avoir épuisé les autres solutions (VLM de remplacement, prêt inter hospitalier de VLM), le SDIS s'engage à mettre à disposition un véhicule sans chauffeur, afin de permettre d'assurer des missions de service public. La demande en sera faite auprès du CTRA 88 (chef de salle).

2.1.2. Nécessité exceptionnelle de VRM en subsidiarité ou en complément d'un SMUR

Le remplacement médical d'un SMUR par un VRM du SDIS fait l'objet de la « convention relative à la mise en place de l'équipage médicalisé mixte d'intervention E2MI ».

En cas de besoin médical supplémentaire, en dehors de la précédente convention, le SDIS peut mettre à disposition, sans obligation de résultats, un VRM ou un MSP à la demande du MRU du Pôle Métier 15. Ce moyen supplémentaire est engagé à titre gracieux.

La demande sera faite auprès du CTRA 88 (Pôle Métier 18).

2.1.3. Moyen VRM fourni par le SDIS

Le véhicule léger, mis à disposition selon les disponibilités du SDIS, doit permettre de transporter deux personnes en plus du chauffeur, ainsi que l'ensemble du matériel nécessaire, dans des conditions de rapidité et de sécurité compatibles avec la mission.

Il doit être équipé de matériel de radio-transmission et d'une signalisation extérieure applicable aux sapeurs-pompiers.

Le matériel nécessaire à l'intervention sera emporté par les personnels du centre hospitalier... Ce VRM est à percevoir au CS de la ville siège de SMUR.

En cas de prêt du véhicule, le centre hospitalier de Neufchateau s'engage à prendre en charge l'assurance du véhicule, les frais de carburant et les éventuels dommages résultant de son utilisation.

2.2 Transports primaires

2.2.1 Modalités d'exécution

Le SDIS est chargé de l'exécution des transports primaires du SMUR de Neufchateau régulés et demandés par le pôle métier 15 du CTRA88.

Les interventions en rapport avec la mise en place de la convention relative à la mise en place de l'équipage médicalisé mixte d'intervention E2MI (mise en place d'un VRM du SDIS en subsidiarité d'un médecin du SMUR rentrent dans le cadre de cette convention.

Ces transports seront effectués au moyen de VSAV, avec un équipage standard, conforme à la réglementation en vigueur.

2.2.1 Exclusions

Les cas suivants sont exclus de cette convention (non facturés) :

- Non transport de la victime : refus, soins sur place, décédé
- Transport par un moyen non SDIS de la victime : TSU, AASC, UMH, voie hélicoptée (sans aucun relais par VSAV)
- Sortie blanche : annulation, victime enfuie
- Mission statutaire du SDIS : déclenchement réflexe à l'appel d'un VSAV avant régulation médicale

2.2.3 Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)

Le centre hospitalier de Neufchateau s'engage à mettre à disposition des sapeurs-pompiers les contenants homologués et conformes selon la réglementation en vigueur lorsque ceux-ci ne sont pas fournis par la pharmacie à usage intérieur du SDIS.

Le centre hospitalier de Neufchateau s'engage à récupérer les DASRI produits par les sapeurs-pompiers selon les modalités qui seront précisées dans une convention spécifique.

2.2.4 Autres prestations

Le centre hospitalier de Neufchateau fournit les draps destinés aux VSAV pour le transport des victimes.

Article 3 : Dispositions générales

3.1 Le personnel

Le personnel du SDIS affecté aux transports sanitaires, objet de la présente convention, reste soumis à sa responsabilité conformément aux dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux SDIS, à ses activités et aux sapeurs-pompiers.

Ce personnel sera tenu au secret professionnel et à l'obligation de réserve au regard des informations dont il aura eu connaissance du fait de son activité.

Il devra également se conformer strictement aux dispositions du règlement intérieur du centre hospitalier de Neufchateau, notamment en ce qui concerne les règles de stationnement des véhicules ou de circulation des personnes à l'intérieur des locaux hospitaliers.

3.2 Le matériel

Le SDIS sera tenu, en permanence, de pouvoir mettre à disposition les matériels visés à l'article 2.2.1.

Ces matériels devront être, à tous égards, en parfait état et en règle avec toutes les prescriptions légales.

Les matériels de transport bariatrique n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

3.3 Hygiène

Les prescriptions réglementaires relatives aux transports sanitaires terrestres devront être formellement respectées (conformément aux dispositions de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 qui organise les transports sanitaires).

Les véhicules utilisés seront conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur, désinfectés et entretenus en conséquence avec du matériel fourni par la pharmacie à usage intérieur du SDIS et seront décontaminés selon les protocoles établis par le SDIS.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Véhicule Radio-Médicalisé (VRM)

Un véhicule sera mis à la disposition du centre hospitalier de Neufchateau à titre gratuit (cf paragraphe 2.1).

4.2 Transports Primaires

4.2.1 Prix forfaitaire

Les prestations fournies et définies à l'article 2.2 de la présente convention seront facturées sur la base d'un montant forfaitaire par intervention de 100 € TTC (montant 2026).

Ce forfait comprend :

- La mise à disposition du véhicule et de son équipage dans les conditions fixées à l'article 3.4 de la présente convention ;
- Le transport quel que soit le kilométrage effectué dans et en dehors du département des Vosges ;
- La mise à disposition des moyens matériels visés à l'article 3.2 de la présente convention ;
- La mise à disposition d'un drap par le CH siège de SMUR.

Ce montant forfaitaire est considéré comme ferme et définitif pour la première année d'exécution de cette convention.

4.2.2 Variation du prix forfaitaire

Le montant forfaitaire visé à l'alinéa précédent sera annuellement réactualisé sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'INSEE (Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac - Identifiant : 0001763852) disponible au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement (indice octobre).

Pour 2026 : 119,81 indice d'octobre 2025 disponible au 1^{er} janvier 2026.

4.2.3 Facturation et règlement

La liste des interventions facturables sera établie de façon contradictoire tous les 6 mois par le SAMU, le SDIS et le centre hospitalier de Neufchateau.

Le centre hospitalier s'acquittera des sommes dues sur présentation d'un mémoire établi en deux exemplaires, dûment daté et certifié par le SDIS à la fin de chaque semestre. Les factures sont à faire parvenir au Service Economique.

4.3 Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)

Les éléments financiers liés à la gestion des DASRI sont intégrés dans une convention spécifique distincte.

4.4 Autres prestations

Les prestations prévues à l'article 2.4 (mise à disposition de draps) ne donnent pas lieu à facturation.

Article 5 : Interlocuteurs privilégiés

Dans le cadre de la présente convention, il est désigné le Médecin-Chef du SDIS et M /Mmecomme interlocuteurs privilégiés.

Article 6 : Litiges

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le centre hospitalier et le SDIS ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des transports à effectuer.

En cas de litige, après échange contradictoire sur un recours amiable, les parties contractantes saisiront le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 7 : Résiliation

7.1 De la part du centre hospitalier de Neufchateau, par lettre recommandée avec AR et avec un préavis de trois mois :

- En cas de non-respect par le SDIS d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles,
- En cas d'interruption partielle ou totale des prestations de service dues, sauf cas de force majeure.

7.2 De la part du SDIS, par lettre recommandée avec AR et avec un préavis de trois mois :

- En cas de non-respect par le centre hospitalier d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Dans tous les cas, la résiliation de la convention prononcée en application de l'une des dispositions du présent article par l'une ou l'autre des parties, ne pourra donner lieu à indemnité.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le directeur du centre hospitalier
de l'Ouest Vosgien,

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS des Vosges,

David LARIVIERE

Dominique PEDUZZI

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS
POUR LE SERVICE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION
DU CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT

Entre,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges, dénommé ci-après le SDIS des Vosges, représenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS, Monsieur Dominique PEDUZZI, d'une part.

Et,

Le centre hospitalier de Remiremont représenté par son directeur, Monsieur David LARIVIERE, d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article D6124-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et à l'aide médicale urgente ;

VU la circulaire interministérielle du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant l'organisation du secours à personne et à l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les liens entre le SDIS et les centres hospitaliers sièges de service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR).

Elle reprend également, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le SDIS entend confier la gestion des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) ou autres prestations figurant en annexe.

Au-delà des liens financiers, fonctionnels et opérationnels, des rencontres sur les échanges de pratique sont encouragées.

Article 2 : Définition de la prestation

2.1 Appui du SDIS au SMUR

Le SDIS est disposé à apporter son appui logistique et humain au SMUR notamment en cas d'indisponibilité matériel ou des ressources humaines nécessaires à la mission de service public. Les modalités de cet appui sont définies dans une convention spécifique.

2.1. Véhicule Radio-Médicalisé (VRM)

2.1.1. Situation d'indisponibilité non programmée de véhicule SMUR

En cas d'indisponibilité non programmée du véhicule SMUR du centre hospitalier .X., et après avoir épuisé les autres solutions (VLM de remplacement, prêt inter hospitalier de VLM), le SDIS s'engage à mettre à disposition un véhicule sans chauffeur, afin de permettre d'assurer des missions de service public.
La demande en sera faite auprès du CTRA 88 (chef de salle).

2.1.2. Nécessité exceptionnelle de VRM en subsidiarité ou en complément d'un SMUR

Le remplacement médical d'un SMUR par un VRM du SDIS fait l'objet de la « convention relative à la mise en place de l'équipage médicalisé mixte d'intervention E2MI ».

En cas de besoin médical supplémentaire, en dehors de la précédente convention, le SDIS peut mettre à disposition, sans obligation de résultats, un VRM ou un MSP à la demande du MRU du Pôle Métier 15. Ce moyen supplémentaire est engagé à titre gracieux.
La demande sera faite auprès du CTRA 88 (Pôle Métier 18).

2.1.3. Moyen VRM fourni par le SDIS

Le véhicule léger, mis à disposition selon les disponibilités du SDIS, doit permettre de transporter deux personnes en plus du chauffeur, ainsi que l'ensemble du matériel nécessaire, dans des conditions de rapidité et de sécurité compatibles avec la mission.

Il doit être équipé de matériel de radio-transmission et d'une signalisation extérieure applicable aux sapeurs-pompiers.

Le matériel nécessaire à l'intervention sera emporté par les personnels du centre hospitalier .X. Ce VRM est à percevoir au CS de la ville siège de SMUR.

En cas de prêt du véhicule, le centre hospitalier .X. s'engage à prendre en charge l'assurance du véhicule, les frais de carburant et les éventuels dommages résultant de son utilisation.

2.2 Transports primaires

2.2.1 Modalités d'exécution

Le SDIS est chargé de l'exécution des transports primaires du SMUR de Remiremont régulés et demandés par le pôle métier 15 du CTRA88.

Les interventions en rapport avec la mise en place de la convention relative à la mise en place de l'équipage médicalisé mixte d'intervention E2MI (mise en place d'un VRM du SDIS en subsidiarité d'un médecin du SMUR rentrent dans le cadre de cette convention.

Ces transports seront effectués au moyen de VSAV, avec un équipage standard, conforme à la réglementation en vigueur.

2.2.1 Exclusions

Les cas suivants sont exclus de cette convention (non facturés) :

- Non transport de la victime : refus, soins sur place, décédé
- Transport par un moyen non SDIS de la victime : TSU, AASC, UMH, voie hélicoptée (sans aucun relais par VSAV)
- Sortie blanche : annulation, victime en fuite
- Mission statutaire du SDIS : déclenchement réflexe à l'appel d'un VSAV avant régulation médicale

2.2.3 Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)

Le centre hospitalier de Remiremont s'engage à mettre à disposition des sapeurs-pompiers les contenants homologués et conformes selon la réglementation en vigueur lorsque ceux-ci ne sont pas fournis par la pharmacie à usage intérieur du SDIS.

Le centre hospitalier de Remiremont s'engage à récupérer les DASRI produits par les sapeurs-pompiers selon les modalités qui seront précisées dans une convention spécifique.

2.2.4 Autres prestations

Le centre hospitalier de Remiremont fournit les draps destinés aux VSAV pour le transport des victimes.

Article 3 : Dispositions générales

3.1 Le personnel

Le personnel du SDIS affecté aux transports sanitaires, objet de la présente convention, reste soumis à sa responsabilité conformément aux dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux SDIS, à ses activités et aux sapeurs-pompiers.

Ce personnel sera tenu au secret professionnel et à l'obligation de réserve au regard des informations dont il aura eu connaissance du fait de son activité.

Il devra également se conformer strictement aux dispositions du règlement intérieur du centre hospitalier de Remiremont, notamment en ce qui concerne les règles de stationnement des véhicules ou de circulation des personnes à l'intérieur des locaux hospitaliers.

3.2 Le matériel

Le SDIS sera tenu, en permanence, de pouvoir mettre à disposition les matériels visés à l'article 2.2.1.

Ces matériels devront être, à tous égards, en parfait état et en règle avec toutes les prescriptions légales.

Les matériels de transport bariatrique n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

3.3 Hygiène

Les prescriptions réglementaires relatives aux transports sanitaires terrestres devront être formellement respectées (*conformément aux dispositions de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 qui organise les transports sanitaires*).

Les véhicules utilisés seront conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur, désinfectés et entretenus en conséquence avec du matériel fourni par la pharmacie à usage intérieur du SDIS et seront décontaminés selon les protocoles établis par le SDIS.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Véhicule Radio-Médicalisé (VRM)

Un véhicule sera mis à la disposition du centre hospitalier de Remiremont à titre gratuit (cf paragraphe 2.1).

4.2 Transports Primaires

4.2.1 Prix forfaitaire

Les prestations fournies et définies à l'article 2.2 de la présente convention seront facturées sur la base d'un montant forfaitaire par intervention de 100 € TTC (montant 2026).

Ce forfait comprend :

- La mise à disposition du véhicule et de son équipage dans les conditions fixées à l'article 3.4 de la présente convention ;
- Le transport quel que soit le kilométrage effectué dans et en dehors du département des Vosges ;
- La mise à disposition des moyens matériels visés à l'article 3.2 de la présente convention ;
- La mise à disposition d'un drap par le CH siège de SMUR.

Ce montant forfaitaire est considéré comme ferme et définitif pour la première année d'exécution de cette convention.

4.2.2 Variation du prix forfaitaire

Le montant forfaitaire visé à l'alinéa précédent sera annuellement réactualisé sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'INSEE (Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac - Identifiant : 0001763852) disponible au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement (indice octobre).

Pour 2026 : 119,81 indice d'octobre 2025 disponible au 1^{er} janvier 2026.

4.2.3 Facturation et règlement

La liste des interventions facturables sera établie de façon contradictoire tous les 6 mois par le SAMU, le SDIS et le centre hospitalier de Remiremont.

Le centre hospitalier s'acquittera des sommes dues sur présentation d'un mémoire établi en deux exemplaires, dûment daté et certifié par le SDIS à la fin de chaque semestre. Les factures sont à faire parvenir au Service Economique.

4.3 Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)

Les éléments financiers liés à la gestion des DASRI sont intégrés dans une convention spécifique distincte.

4.4 Autres prestations

Les prestations prévues à l'article 2.4 (mise à disposition de draps) ne donnent pas lieu à facturation.

Article 5 : Interlocuteurs privilégiés

Dans le cadre de la présente convention, il est désigné le Médecin-Chef du SDIS et M /Mme XXXXXXXX comme interlocuteurs privilégiés.

Article 6 : Litiges

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le centre hospitalier et le SDIS ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des transports à effectuer.

En cas de litige, après échange contradictoire sur un recours amiable, les parties contractantes saisiront le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 7 : Résiliation

7.1 De la part du centre hospitalier de Remiremont, par lettre recommandée avec AR et avec un préavis de trois mois :

- En cas de non-respect par le SDIS d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles,
- En cas d'interruption partielle ou totale des prestations de service dues, sauf cas de force majeure.

7.2 De la part du SDIS, par lettre recommandée avec AR et avec un préavis de trois mois :

- En cas de non-respect par le centre hospitalier d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Dans tous les cas, la résiliation de la convention prononcée en application de l'une des dispositions du présent article par l'une ou l'autre des parties, ne pourra donner lieu à indemnité.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le directeur du centre hospitalier
de Remiremont,

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS des Vosges,

David LARIVIERE

Dominique PEDUZZI



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DES VOSGES

Séance du mercredi 1^{er} avril 2026

Délibération n° 03/2026

**Renouvellement de la convention financière relative à la mise en œuvre de la
convention bipartite SDIS 88 – SMUR
et aux carences des transporteurs sanitaires privés**

Rappel du rapport de présentation

Le SDIS des Vosges participe à l'aide médicale urgente par ses missions majoritaires de secours d'urgence à personne.

Dans un souci d'efficacité, des coopérations doivent être mises en œuvre obligatoirement avec le Service d'Aide Médicale Urgente des Vosges (SAMU 88) et de façon facultative avec les associations agréées de sécurité civile.

1. Etat des lieux des conventions et partenariat accompagnant l'aide médicale urgente :

Le SDIS dispose de plusieurs conventions sur cette thématique, toutes renouvelées en 2019 après mise en œuvre de la plateforme unique 15-18-112 :

- **Convention relative à l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente (dite bipartite)**

Une convention conclue avec le SAMU 88 pour décliner sur le plan départemental le référentiel national portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente, tel que défini par l'arrêté interministériel du 24 avril 2009.

Cette convention a donc pour objet la prise en charge préhospitalière dans le département des Vosges en application de la doctrine française des services publics en matière d'organisation quotidienne des secours et soins urgents.

Sa vocation est de rendre à la population un service de secours à la personne efficient en optimisant les liens interservices entre le SAMU et le SDIS, dans le respect des prérogatives de chacun.

- **Convention de prise en charge financière des carences ambulancières**

En déclinaison de la convention bipartite, cette convention vient préciser les conditions de la prise en charge financière par le Centre Hospitalier Emile Durkheim (CHED) d'Epinal, siège du SAMU 88, des interventions effectuées par le SDIS 88 à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relève pas de ses missions d'urgence.

La tarification est fixée tous les ans par arrêté conjoint des ministres de la santé et de l'intérieur (123 € pour les interventions effectuées en 2019, et 217 € pour celles effectuées en 2026).

Elle comporte également une clause prévoyant une participation financière pour l'aide apportée par les sapeurs-pompiers pour une aide simple au relevage ou au brancardage pour renfort d'une équipe en intervention (équipage ambulancier, équipage de SMUR), ne nécessitant pas de moyens spécialisés. En effet, cette prestation ne relève pas d'une mission du SDIS et correspond à une indisponibilité partielle de transporteur sanitaire privé. Elle fait l'objet actuellement d'une facturation égale à 50 % du montant de l'indemnisation du SDIS pour une carence de transporteur sanitaire privé.

- **Convention type autorisant les associations agréées de sécurité civile à réaliser des évacuations d'urgence de victimes dans le prolongement des dispositifs prévisionnels de secours**

En application de l'article L 725-4 du code de la sécurité intérieure, les équipes secouristes des associations agréées de sécurité civile (AASC) peuvent, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours et après accord du médecin régulateur du SAMU, apporter leur concours aux missions de secours d'urgence aux personnes. Cette convention peut également prévoir que ces associations agréées effectuent des évacuations d'urgence de victimes dans le prolongement des dispositifs prévisionnels de secours.

Le CASDIS a arrêté un modèle de convention type à adapter aux différentes AASC (Croix-Rouge, association départementale de la protection civile...) pour organiser leur participation aux dispositifs prévisionnels de secours et les évacuations d'urgence de victimes.

Cette convention est signée entre le CHED siège SAMU 88, le SDIS 88 et l'AASC concernée.

2. Renouvellement de la convention de participation financière :

Après quelques années de fonctionnement, le partenaire SAMU 88 a sollicité le SDIS afin d'introduire un certain nombre de mentions manquantes portant notamment sur la durée et les modalités de résiliation.

Il est ainsi proposé d'introduire un article 5 définissant une durée initiale d'un an renouvelable tacitement par période annuelles, avec une possibilité de résiliation à disposition de l'une ou l'autre des parties en observant un préavis de 3 mois, ou de plein droit lorsque sont constatés des manquements graves ou répétés par l'autre partie.

Par ailleurs, et en cohérence avec les nouveaux tarifs arrêtés par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 10 février dernier, il est proposé de revaloriser le tarif forfaitaire du renfort au relevage ou au brancardage simple en portant le montant à 166 euros, soit 1 heure d'engagement de deux personnels du SDIS.

Il vous est demandé de bien vouloir délibérer sur ces nouvelles dispositions de la convention financière avec le CH siège du SAMU, dont un modèle est joint au présent rapport, et autoriser le Président à la signer.

Étaient présents :

Monsieur **Dominique PEDUZZI**, Président du Conseil d'Administration, Conseiller Départemental du canton de Le Thillot

Madame **Régine BÉGEL**, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du SDIS, Conseillère Départementale du canton d'Épinal-2

Madame **Carole THIÉBAUT**, 3^{ème} Vice-Présidente du Conseil d'Administration, Conseillère Départementale du canton de Darney

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R1424-1 à R1424-55 ;

Vu les délégations de compétences données au Bureau par le Conseil d'Administration du SDIS (délibération n° 57 du 12 décembre 2023) ;

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges en réunion du Bureau du Conseil d'Administration le mercredi 1^{er} avril 2026.

Le Bureau,
après en avoir délibéré et agissant dans le cadre de la délégation donnée par le Conseil d'Administration,

VALIDE, les nouvelles dispositions de la convention financière de mise en œuvre de la convention bipartite SAMU 88 – SDIS 88 ;

JOINT, un projet de convention intégrant ces nouvelles dispositions ;

AUTORISE, le Président à la signer.

Le Président du Conseil d'Administration,



Dominique PEDUZZI



**Convention financière relative à la mise en œuvre de la convention bipartite
SAMU 88 - SDIS 88
et relative aux carences de transporteur sanitaire privés**

Entre les soussignés

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges (dénommé SDIS 88), représenté par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Dominique PEDUZZI, domicilié à ce titre au siège de l'établissement public - 2 voie Husson - 88198 GOLBEY CEDEX.

et

Le Centre Hospitalier Émile DURKHEIM d'Épinal (dénommé CHED), représenté par son Directeur, Monsieur David LARIVIÈRE, domicilié à ce titre au siège de l'établissement public, 3 avenue Robert Schuman - 88021 ÉPINAL CEDEX

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1424-1 à L1424-2, L1424-42, R1424-30 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 modifié fixant les modalités d'établissement de la convention entre les Services d'Incendie et de Secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionné à l'article L1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;

Vu la convention bipartite entre le SAMU 88 et le SDIS 88 en date du ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et de la permanence des soins lors de sa réunion du ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectif.

La présente convention a pour objectif de régir les modalités financières relatives à la mise en œuvre de la convention bipartite entre le SAMU 88 et le SDIS 88 sur son volet traitant de la carence de transporteur sanitaire privé (article 6.2.2) et des brancardages simples (article 7.1.2).

Elle s'inscrit dans le cadre de l'article L1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les interventions faites à la demande du SAMU 88 et n'entrant pas dans le domaine du secours d'urgence aux personnes tel que défini par l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Dénombrement des interventions pour carence de transporteur sanitaire privé.

Le dénombrement des interventions pour une carence de transporteur sanitaire privé est réalisé de manière contradictoire entre le SAMU 88 et le SDIS 88.

Il s'effectue mensuellement sur la base d'une extraction de données issues du centre de traitement et de régulation des appels (CTRA).

Seules les opérations relevant de la carence de transporteur sanitaire privé telle que définie à l'article 6.2 de la convention bipartite entre le SAMU 88 et le SDIS 88 sont retenues pour facturation.

Article 3 : Montant d'indemnisation.

Le montant d'indemnisation pour une carence de transporteur sanitaire privé est calculé en appliquant à chaque carence le tarif annuel national fixé par arrêté interministériel.

L'aide apportée par les sapeurs-pompiers pour une aide simple au relevage ou au brancardage pour renfort d'une équipe en intervention (équipage ambulancier, équipage de SMUR), ne nécessitant pas de moyens spécialisés, ne relève pas d'une mission du SDIS et correspond à une indisponibilité partielle de transporteur sanitaire privé.

Elle fait l'objet d'une facturation au tarif forfaitaire de 166 € conformément au taux horaire délibéré par le Conseil d'Administration du SDIS pour 2 personnels mobilisés.

Article 4 : Modalités de paiement.

Trimestriellement, un état des sommes dues est réalisé. Il fait l'objet d'un titre de recette qui est émis par le SDIS 88 au cours du mois suivant ledit trimestre échu.

Article 5 : Durée et résiliation.

La présente convention est conclue pour une durée **d'un an** à compter de sa date de signature. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction pour des périodes successives **d'une année** sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues ci-après.

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis **de trois mois**.

En cas de manquement grave ou répété par l'une des parties à ses obligations conventionnelles, l'autre partie pourra prononcer la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions fixées ci-dessus. En cas de résiliation, les sommes dues au titre des interventions réalisées antérieurement à la date d'effet de la résiliation demeurent exigibles.

Article 6 : La présente convention se substitue à la précédente convention en vigueur depuis 2019.

Fait à Golbey, le

Fait à Épinal le,

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS des Vosges,**

**Le Directeur du Centre Hospitalier
Émile Durkeim d'Épinal,**

Dominique PEDUZZI

David LARIVIÈRE



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DES VOSGES

Séance du mercredi 1^{er} avril 2026

Délibération n° 04/2026

**Convention interdépartementale
d'assistance mutuelle avec le SDIS 90**

Rappel du rapport de présentation

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre les SDIS du Territoire de Belfort et des Vosges.

Il est à rappeler que le SDIS des Vosges dispose déjà de telles conventions contractées auprès de nombreux SDIS limitrophes de notre territoire départemental (SDIS 54, SDIS 70, SDIS 68, SDIS 67, ...).

La présente convention fixe ainsi les modalités d'engagement ponctuels de moyens opérationnels dans le cadre de la couverture des risques courants sur certaines communes limitrophes aux deux SDIS contractants.

Les demandes d'appui s'effectuent entre les deux centres opérationnels :

Le SDIS « fournisseur » s'entend comme le SDIS amené à engager des moyens hors de ses limites départementales,

Le SDIS « gestionnaire » est le SDIS dont l'intervention est située sur son territoire départemental.

Les annexes 1 et 2 de la convention rappellent les CIS de 1^{er} et 2^{ème} appel lorsque le CIS de 1^{er} appel n'a la capacité de répondre qu'à un prompt secours.

2 communes du Territoire de Belfort sont concernées par le dispositif avec en 1^{er} appel le CIS de Giromagny et en 2^{ème} appel le CIS de Bussang/Saint-Maurice. Aucune commune vosgienne ne bénéficie d'une couverture potentielle par le SDIS voisin.

Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L 742-11 du Code de la Sécurité Intérieure et sont en principe gratuites.

Les renforts autres que ceux prévus à la présente convention sont à la charge de l'Etat lorsqu'ils relèvent des ordres de missions zonaux "colonnes mobiles de secours".

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

A l'issue de la période initiale, la convention se renouvèlera tacitement par périodes annuelles avec possibilité de dénonciation unilatérale par une partie en respectant un préavis de 3 mois.

Il vous est demandé de bien vouloir délibérer sur la mise en place d'une convention d'assistance entre le SDIS 90 et le SDIS 88 ainsi que sur les modalités définies au projet de convention joint au présent rapport.

Étaient présents :

Monsieur **Dominique PEDUZZI**, Président du Conseil d'Administration, Conseiller Départemental du canton de Le Thillot

Madame **Régine BÉGEL**, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du SDIS, Conseillère Départementale du canton d'Épinal-2

Madame **Carole THIÉBAUT**, 3^{ème} Vice-Présidente du Conseil d'Administration, Conseillère Départementale du canton de Darney

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R1424-1 à R1424-55 ;

Vu les délégations de compétences données au Bureau par le Conseil d'Administration du SDIS (délibération n° 57 du 12 décembre 2023) ;

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges en réunion du Bureau du Conseil d'Administration le mercredi 1^{er} avril 2026.

Le Bureau,
après en avoir délibéré et agissant dans le cadre de la délégation donnée par le Conseil d'Administration,

APPROUVE, la mise en place d'une Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle entre le SDIS 90 et le SDIS 88 ;

VALIDE, les dispositions du projet de convention dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;

AUTORISE, le Président à signer ladite convention ainsi que tout document lié à l'exécution de la présente.

Le Président du Conseil d'Administration,


Dominique PEDUZZI 



CONVENTION INTERDEPARTEMENTALE D'ASSISTANCE MUTUELLE

Entre

Le Préfet du Territoire de Belfort

Et

Le Préfet des Vosges

Et

**Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de
Secours du Territoire de Belfort**

Et

**Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de
Secours des Vosges**



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-47 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort en date du 21/12/2012, portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort en date du 15/04/2013, portant approbation du règlement opérationnel ;

Vu l'arrêté du Préfet des Vosges n°129/2019 en date du 13/12/2019, portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté du Préfet des Vosges n°1634/2016 en date du 12/12/2016, portant approbation du règlement opérationnel ;

Vu la délibération n°..... en date du..... du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort ;

Vu la délibération n°..... en date du..... du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges ;

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre les SDIS du Territoire de Belfort et des Vosges, en vue d'assurer la distribution des secours **dans le cadre de l'entraide courante** :

- pour les communes du Territoire de Belfort couvertes par un Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) des Vosges en 1^{er} ou 2^{ème} appel (voir liste détaillée dans l'annexe 1) ;
- pour les communes des Vosges couvertes par un Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) du Territoire de Belfort en 1^{er} ou 2^{ème} appel (voir annexe 2 : aucune commune du département des Vosges n'est couverte par un CIS du Territoire de Belfort) ;
- et, en cas de renfort ponctuel dans les communes limitrophes aux deux départements (moyens isolés sans atteindre le niveau groupe).

Le SDIS du Territoire de Belfort et le SDIS des Vosges se communiquent mutuellement les éléments opérationnels, nécessaires au bon déroulement des interventions, suivants :

- la liste actualisée de leur matériel opérationnel concerné par la présente convention, avec leur positionnement géographique ;
- les éléments cartographiques incluant les éléments concernant la défense extérieure contre l'incendie (parcellaire ou données informatiques) des communes précisées dans les annexes 1 et 2 ;
- l'ordre de base départemental des systèmes d'information et communication (OBDSIC) ;
- les plans ETARE.

La présente convention ne s'applique pas :

- aux secours en montagne, dont le dispositif opérationnel est défini par les dispositions spécifiques de l'ORSEC départementale relatives au secours en montagne.

TITRE I – SECOURS LIMITROPHES

Article 2 - Champ matériel d'application

Chaque partie s'engage à mettre à la disposition de son partenaire, en solution de première alerte ou en renfort ponctuel, les moyens opérationnels dont elle dispose au moment de la demande.

La défense des communes d'un département par un Centre d'Incendie et de Secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours limitrophe n'intéresse que les missions relevant de l'urgence. Les opérations diverses non urgentes et les opérations avec participation aux frais (notamment les carences d'ambulances privées) restent, entre autres, assurées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département siège de la demande. Les situations équivoques feront l'objet d'une concertation entre les 2 CODIS.

L'engagement de moyens au-delà d'un groupe ou spécialisés n'entre pas dans le cadre de la présente convention. Les demandes correspondantes sont à formuler au COZ Est (cf. l'ordre d'opération zonal « colonnes mobiles de secours »).

Article 3 - Champ territorial d'application

Le CTA-CODIS territorialement compétent, et bénéficiaire des secours, est gestionnaire de l'intervention.

Le CTA-CODIS « fournisseur » des secours envoie les moyens de son SDIS au profit du SDIS « bénéficiaire » des secours.

Pour les communes précisées aux articles supra :

- lorsqu'une demande de secours arrive au CTA-CODIS territorialement compétent, ce dernier demande les moyens nécessaires au SDIS « fournisseur » et complète, si besoin, avec ses propres moyens ;
- lorsque la demande de secours arrive directement au CTA-CODIS « fournisseur », ce dernier transfère sans délais au CTA-CODIS territorialement compétent, qui demande les moyens nécessaires le cas échéant ;

- Lorsqu'un CTA-CODIS d'un département reçoit une demande de secours dont la localisation, sur le territoire de l'un ou l'autre département, est incertaine, il engage ses moyens les mieux appropriés.

Dès qu'il se présente sur les lieux, le chef du détachement renseigne son CTA-CODIS sur la localisation précise de l'intervention. S'il y a eu changement de département, le CTA-CODIS « fournisseur » informe le CTA-CODIS territorialement compétent de la localisation exacte.

Le détachement ainsi engagé poursuit son action conformément aux dispositions du présent titre, quelle que soit la localisation de l'intervention à l'intérieur ou en dehors de son secteur de compétence.

Article 4 - Modalités de mise en œuvre

L'opération de secours est créée par les deux CTA-CODIS. Les numéros d'intervention sont échangés entre les deux CTA-CODIS et sont retranscrits dans les mains courantes.

Les moyens à engager et leur provenance sont précisés par le CTA-CODIS territorialement compétent au CTA-CODIS « fournisseur » des moyens.

Le CTA-CODIS « fournisseur » informe le CTA-CODIS territorialement compétent de son éventuelle impossibilité d'engager des secours demandés.

Le département qui fournit les moyens transmet au CTA-CODIS territorialement compétent les heures d'alerte et de sortie des engins de secours.

A leur arrivée sur les lieux, les chefs d'agrès ou le chef de détachement informent le CTA-CODIS d'origine qu'ils se présentent sur les lieux et qu'ils quittent le canal opérationnel puis prennent contact avec le CODIS territorialement compétent sur le canal opérationnel défini dans les ordres départementaux des transmissions de chaque SDIS. En cas d'impossibilité de transmission, le moyen engagé informe son CTA-CODIS de rattachement qui retransmet l'information au CTA-CODIS gestionnaire de l'intervention.

Ensuite, la gestion de l'intervention est à la charge du SDIS territorialement compétent.

Le détachement mis à disposition observe les consignes opérationnelles en vigueur dans le département dont il relève aussi longtemps qu'il assure le commandement de l'opération.

Le CTA-CODIS gestionnaire informe son homologue de la fin de l'intervention et de la disponibilité des moyens mis à disposition.

Lorsqu'un CTA-CODIS reçoit une demande de secours pour une commune qui n'est pas listée en annexe, il transfère l'appel au CTA-CODIS territorialement compétent.

TITRE II - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES COMMUNES

Article 5 - Commandement des opérations de secours

Lorsque les moyens d'un SDIS sont engagés seuls hors de leur territoire de compétence, le Commandement des Opérations de Secours appartient au chef du détachement engagé.

Dans le cas où l'opération mobilise des moyens de chaque département, le commandement des opérations de secours est exercé conformément au règlement opérationnel du SDIS territorialement compétent qui reprend le commandement des opérations de secours par le niveau de commandement au moins équivalent à celui de chef de groupe. Le premier COS se met alors à disposition.

Le C.O.S. fixe les missions au(x) chef(s) d'agrès ou chef du détachement venu(s) en renfort au titre de la présente convention et met à sa (leur) disposition les moyens de liaison qui conviennent si nécessaire.

Les deux CODIS se communiquent en tant que de besoin les messages d'information correspondant aux interventions qu'ils ont eu à traiter dans le cadre de cette convention.

Article 6 - Evacuation et régulation médicale

L'engagement des moyens de secours à personne se fait conformément au référentiel national secours à personnes. La régulation se fait avec le SAMU territorialement compétent.

Les protocoles SSSM pouvant être mis en œuvre le sont selon les règles et sous les responsabilités du médecin-chef du SDIS d'origine.

Les évacuations d'urgence s'effectuent, après régulation médicale auprès du SAMU territorialement compétent, vers l'établissement de santé adapté.

Les transports secondaires effectués à la demande du SAMU (carences) ne font pas l'objet de la présente convention.

Article 7 – Fin des opérations d'assistance

Lors de la remise à disposition des détachements envoyés au titre de la présente convention, il appartient au CODIS demandeur d'en informer le CODIS ayant mis à disposition les moyens opérationnels.

Lors de la levée progressive du dispositif de secours, le COS s'attachera à libérer prioritairement les moyens mis à disposition par le SDIS limitrophe.

Article 8 – Compte-rendu des sorties de secours

Les Comptes Rendus de Sorties de Secours (C.R.S.S.), réalisés à la suite de l'intervention par le SDIS extérieur intervenant, seront communiqués au SDIS territorialement compétent s'il en fait la demande.

TITRE III – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES SPECIFIQUES

Article 9 – Notion de prompt secours

Ce dispositif peut prévoir l'engagement de moyens légers au plus près du sinistre en complément des moyens prévus dans la solution de départ type (VSAV, FPT...) afin de réduire le délai d'intervention en zone isolée.

Ils sont en mesure de prodiguer des premiers secours et de prendre des mesures conservatoires dans l'attente des moyens complémentaires.

Article 10 – Notion de complément d'engin (non mis en œuvre au SIS90)

Lorsqu'un SDIS fournit un moyen opérationnel au profit du département limitrophe, il en assure le complément d'effectif tel que défini dans ses procédures opérationnelles ou avertit le CODIS territorialement compétent de l'engagement d'un engin incomplet afin de le faire doubler.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Modalités financières

Celles-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L 742-11 du code de la sécurité intérieure.

Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante sont en principe gratuites.

Le soutien sanitaire et logistique (notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables) est assuré par le SDIS sur le territoire duquel se déroulent les interventions, sauf exception tirée de la faible importance de l'intervention.

Les renforts autres que ceux prévus par cette convention, sont pris en charge par l'Etat conformément aux dispositions de la circulaire du 29 juin 2005 et aux modalités pratiques définies dans l'ordre zonal d'opération « Colonnes mobiles de secours ».

Article 12 – Responsabilités

La responsabilité des SDIS en intervention peut être engagée en cas de faute de service.

L'application de la présente convention ne vaut pas transfert de responsabilité pour les dommages causés à autrui par les moyens mis à disposition par le SDIS étant intervenu.

Toutefois, le SDIS propriétaire des biens mis à disposition sera tenu responsable pour tout ou partie des dommages s'il est apporté la preuve qu'ils proviennent de fautes commises dans leur gestion ou leur utilisation avant leur mise à disposition.

Chaque SDIS prend à sa charge l'assurance de ses propres personnels et les éventuels dégâts ou pertes subis par ses matériels.

Article 13 – Durée

La présente convention est exécutoire à la plus tardive des dates auxquelles les préfets concernés l'auront régulièrement signée.

Elle est tacitement reconduite au 1^{er} janvier de chaque année.

Les parties signataires peuvent dénoncer les dispositions de la présente convention en observant un préavis d'information de 3 mois.

En cas de désaccord, les parties s'engagent au préalable à tenter de résoudre leurs points de divergences par accord amiable.

A défaut, le tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel siège le SDIS défendeur à l'action.

Article 14 – Publicité

La présente convention fait l'objet d'une publicité aux recueils des actes administratifs des parties signataires.

Les règlements opérationnels de chacun des SDIS seront modifiés en conséquence.

Une copie est transmise pour information au Préfet de la zone de défense Est (Etat-major de zone).

Article 15 – Dispositions antérieures

La présente convention annule et remplace les conventions, ayant le même objet, antérieurement conclues entre les parties ou certaines d'entre elles.

Fait à Belfort, le.....

Fait à Belfort, le.....

Le Président du Conseil d'Administration du service
départemental d'incendie et de secours du
Territoire de Belfort

Le Préfet
du **Territoire de Belfort**

Fait à Golbey, le.....

Fait à Golbey, le.....

Le Président du Conseil d'Administration du service
départemental d'incendie et de secours des
Vosges,

Le Préfet
des **Vosges**

ANNEXE 1

Communes du Territoire de Belfort couvertes
par un Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) des Vosges
en 1^{er} et 2^{ème} appel

Communes, cols et écarts	Centres d'Incendie et de Secours de 1 ^{er} appel	Centres d'Incendie et de Secours de 2 ^{ème} appel
LEPUIX « Le Col du Ballon »	GIROMAGNY	BUSSANG/ST MAURICE
LEPUIX « La Bérézina »	GIROMAGNY	BUSSANG/ST MAURICE

ANNEXE 2

Communes des Vosges couvertes par un Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) du Territoire de Belfort en 1^{er} et 2^{ème} appel

Aucune commune du 88 n'est couverte par un CIS du Territoire de Belfort.



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DES VOSGES

Séance du mercredi 1^{er} avril 2026

Délibération n° 05/2026

Cessions et retraits comptables de matériels

Rappel du rapport de présentation

Par délibération n° 24 de notre Conseil d'Administration en date du 14 septembre 2021, notre Bureau est compétent pour décider de la cession ou de la sortie des inventaires d'éléments du patrimoine mobilier du SDIS. Cette délibération autorise également le Président à procéder à la destruction, la vente ou le don de ces éléments et à signer au nom du SDIS les actes correspondants.

Les matériels figurant sur les listes annexées ne seront plus utilisés pour le fonctionnement du SDIS.

Je vous propose de bien vouloir autoriser :

- la réforme des matériels figurant sur les listes annexées ;
- la destination de ces matériels ;
- leur retrait comptable.

Étaient présents :

Monsieur **Dominique PEDUZZI**, Président du Conseil d'Administration, Conseiller Départemental du canton de Le Thillot

Madame **Régine BÉGEL**, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du SDIS, Conseillère Départementale du canton d'Épinal-2

Madame **Carole THIÉBAUT**, 3^{ème} Vice-Présidente du Conseil d'Administration, Conseillère Départementale du canton de Darney

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R1424-1 à R1424-55 ;

Vu les délégations de compétences données au Bureau par le Conseil d'Administration du SDIS (délibération n° 57 du 12 décembre 2023) ;

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges en réunion du Bureau du Conseil d'Administration le mercredi 1^{er} avril 2026.

Le Bureau,
après en avoir délibéré et agissant dans le cadre de la délégation donnée par le Conseil d'Administration,

AUTORISE, la réforme des matériels figurant sur les listes annexées ;

AUTORISE, la destination des matériels désignés sur les listes annexées ;

AUTORISE, leur retrait comptable selon les modalités visées en annexe.

Le Président du Conseil d'Administration,



Dominique PEDUZZI

BIENS A SORTIR DE L'ACTIF

Désignation du bien	N° de série /d'engins	Date d'acquisition	N° d'inventaire BDU	Nature de l'opération*			Réserve Service Finances	
				Vente	Réforme	Cession à titre gracieux	N° d'inventaire	VNC
Tête de Lapin Remorque	SANS	Inconnue	SANS	X			Sans	
Tête de Lapin Remorque	SANS	Inconnue	SANS	X			Sans	
Tête de Lapin Remorque	SANS	Inconnue	SANS	X			Sans	
Tête de Lapin Remorque	SANS	Inconnue	SANS	X			Sans	
Tête de Lapin Remorque	SANS	Inconnue	SANS	X			Sans	
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0013	15/10/2002	SANS		X		Sans	
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0016	15/10/2002	SANS		X		Sans	
Extincteur CO 5Kg	EXT0022	15/10/2002	SANS		X		Sans	
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0753	13/06/2003	SANS		X		Sans	
Extincteur CO 2Kg	EXT0577	26/05/2003	SANS		X		Sans	
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0080	15/10/2002	SANS		X		Sans	
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0094	15/10/2002	SANS		X		Sans	
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0097	15/10/2002	SANS		X		Sans	
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0108	15/10/2002	SANS		X		Sans	
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0110	15/10/2002	SANS		X		Sans	
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0092	15/10/2002	SANS		X		Sans	
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0134	15/10/2002	SANS		X		Sans	
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0144	15/10/2002	SANS		X		Sans	
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0689	02/06/2003	SANS		X		Sans	
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0176	15/10/2002	SANS		X		Sans	
Extincteur Eau Pulvérisée 6 Litres	EXT0675	02/06/2003	SANS		X		Sans	
Extincteur CO 5kg	EXT0217	15/10/2002	SANS		X		Sans	
Extincteur CO 5kg	EXT0229	15/10/2002	SANS		X		Sans	
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0259	15/10/2002	SANS		X		Sans	
Extincteur CO 5kg	EXT0269	24/02/2012	SANS		X		Sans	
Extincteur CO 5kg	EXT0273	25/10/2002	SANS		X		Sans	
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0276	01/01/2002	SANS		X		Sans	
Extincteur Poudre 2Kg	EXT0298	25/10/2002	SANS		X		Sans	
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0300	25/10/2002	SANS		X		Sans	
Extincteur CO 5Kg	EXT0317	25/10/2002	SANS		X		Sans	
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0319	25/10/2002	SANS		X		Sans	
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0322	07/11/2002	SANS		X		Sans	

Extincteur Poudre 6Kg	EXT0335	06/11/2002	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0340	06/11/2002	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0364	17/01/2013	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0370	06/11/2002	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0380	08/11/2002	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT0381	08/11/2002	SANS		X		Sans
Extincteur CO 2Kg	EXT0410	06/11/2002	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0412	06/11/2002	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0413	06/11/2002	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0414	06/11/2002	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0441	07/11/2002	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 9 Litres	EXT0455	10/11/2002	SANS		X		Sans
	EXT0454	10/11/2002	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0459	10/11/2002	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0430	07/11/2002	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0427	07/11/2002	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 6 Litres	EXT0415	07/11/2002	SANS		X		Sans
	EXT0469	15/11/2002	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0479	15/11/2002	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 2Kg	EXT0480	26/11/2002	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0667	02/06/2003	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0484	02/12/2002	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 6 Litres	EXT0488	02/12/2002	SANS		X		Sans
	EXT0489	02/12/2002	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0490	02/12/2002	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 6 Litres	EXT0496	02/12/2002	SANS		X		Sans
	EXT0505	02/12/2002	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0513	02/12/2002	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 4Kg	EXT0516	02/12/2002	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0522	05/12/2002	SANS		X		Sans
Extincteur CO 2Kg	EXT0524	05/12/2002	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 2Kg	EXT0663	02/06/2003	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0552	02/01/2003	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0531	03/10/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0545	12/12/2002	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0547	12/12/2002	SANS		X		Sans
Extincteur CO 2Kg	EXT0750	13/06/2003	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0566	23/05/2003	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0728	23/06/2003	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 1Kg	EXT0724	23/06/2003	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT0631	30/06/2003	SANS		X		Sans

Extincteur Poudre 6Kg	EXT0588	27/05/2003	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT0598	27/05/2003	SANS		X		Sans
Extincteur CO 2Kg	EXT0681	04/06/2003	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0683	04/06/2003	SANS		X		Sans
Extincteur CO 2Kg	EXT0685	04/06/2003	SANS		X		Sans
Extincteur CO 2Kg	EXT0715	11/06/2003	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0661	02/06/2003	SANS		X		Sans
Extincteur Type Inconnu	EXT0668	02/06/2003	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 2Kg	EXT0648	02/06/2003	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0677	02/06/2003	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 9 Litres	EXT0694	02/06/2003	SANS		X		Sans
	EXT0745	02/06/2003	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0742	02/06/2003	SANS		X		Sans
Extincteur CO 2Kg	EXT0744	13/06/2003	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0699	10/06/2003	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 6 Litres	EXT0653	13/06/2003	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 9 Litres	EXT0755	13/06/2003	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0756	13/06/2003	SANS		X		Sans
Extincteur CO 2Kg	EXT0757	13/06/2003	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0789	25/11/2003	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0790	25/11/2003	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0796	15/01/2003	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0806	11/02/2004	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0805	11/02/2004	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0803	11/02/2004	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0538	29/07/2004	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0893	15/12/2004	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 2Kg	EXT0890	15/12/2004	SANS		X		Sans
Extincteur CO 2Kg	EXT0899	01/01/2001	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0901	15/03/2005	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0910	04/03/2005	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0912	15/04/2005	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0888	01/01/2000	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0862	01/01/2000	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT0865	11/05/2005	SANS		X		Sans
Extincteur CO 2Kg	EXT0942	11/05/2005	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 6 Litres	EXT0940	09/05/2005	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 6 Litres	EXT0851	09/05/2005	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0849	09/05/2005	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0844	09/05/2005	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0918	02/05/2005	SANS		X		Sans

Extincteur Poudre 9Kg	EXT0146	18/01/2010	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0936	04/05/2005	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0843	04/05/2005	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0920	04/05/2005	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0842	04/05/2005	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0837	03/05/2005	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0830	03/05/2005	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0960	25/07/2005	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0963	24/02/2006	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0964	24/02/2006	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0928	04/05/2006	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1007	01/04/2006	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0968	21/07/2006	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0970	21/07/2006	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1028	29/09/2006	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1025	29/09/2006	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1055	12/07/2007	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1056	12/07/2007	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1057	12/07/2007	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0998	17/07/2007	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 2Kg	EXT0858	01/01/2000	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0951	10/04/2006	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1003	29/03/2006	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0991	28/03/2006	SANS		X		Sans
Extincteur CO 2Kg	EXT0981	30/03/2006	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0958	06/05/2006	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0953	06/05/2006	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1061	12/10/2007	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1062	24/07/2014	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1063	26/10/2007	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1074	20/03/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1077	14/03/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1043	16/05/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Type Inconnu	EXT0813	26/09/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1252	02/04/2009	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1245	09/04/2009	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1220	18/07/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1221	18/07/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 9 Litres	EXT1225	15/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1226	15/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1228	15/10/2008	SANS		X		Sans

Extincteur Poudre 9Kg	EXT1236	26/11/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1241	22/01/2009	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1355	29/07/2009	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1357	03/09/2009	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1133	22/07/2011	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1088	14/09/2009	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1099	13/10/2009	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 6 Litres	EXT1134	29/09/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1081	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1041	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Type Inconnu	EXT1153	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1037	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1113	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 9 Litres	EXT1090	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1104	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1173	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1079	12/06/2013	SANS		X		Sans
Extincteur CO 2Kg	EXT1112	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 6 Litres	EXT1206	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1207	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1209	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1213	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur CO 2Kg	EXT1170	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1172	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1035	12/06/2013	SANS		X		Sans
Extincteur CO 2Kg	EXT1042	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1091	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT0954	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1029	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1083	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Type Inconnu	EXT1150	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1159	16/09/2014	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT0948	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 6 Litres	EXT1049	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1176	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1177	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 2Kg	EXT1178	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1181	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 6 Litres	EXT1186	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 6 Litres	EXT1187	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur CO 2Kg	EXT1188	30/04/2008	SANS		X		Sans

Extincteur Eau Pulvérisée 6 Litres	EXT1190	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur CO 2Kg	EXT1191	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1193	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 6 Litres	EXT1194	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1115	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Type Inconnu	EXT1129	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Type Inconnu	EXT1195	22/09/2020	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 6 Litres	EXT1145	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1146	18/01/2010	SANS		X		Sans
Extincteur Type Inconnu	EXT1087	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1093	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1097	08/08/2013	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1084	30/04/2008	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1256	04/06/2009	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1253	04/06/2009	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 2Kg	EXT1268	04/06/2009	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1359	28/04/2010	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5kg	EXT1348	13/08/2010	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5kg	EXT1378	26/08/2010	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5kg	EXT0880	09/06/2010	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5kg	EXT1272	25/05/2010	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1278	26/05/2010	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1279	26/05/2010	SANS		X		Sans
Extincteur CO 2Kg	EXT1292	01/06/2010	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1310	08/06/2010	SANS		X		Sans
Extincteur CO 2Kg	EXT1314	10/06/2010	SANS		X		Sans
Extincteur CO 2Kg	EXT1321	14/06/2010	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1331	16/06/2010	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1332	17/06/2010	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1291	01/06/2010	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1293	01/06/2010	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1315	10/06/2010	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1324	15/06/2010	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1329	21/06/2010	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1333	17/06/2010	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1334	17/06/2010	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1336	17/06/2010	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 2Kg	EXT1337	21/06/2010	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 2Kg	EXT1338	21/06/2010	SANS		X		Sans
Extincteur CO 2Kg	EXT1341	10/06/2010	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1380	08/12/2010	SANS		X		Sans

Extincteur Poudre 9Kg	EXT1382	08/12/2010	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1383	08/12/2010	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1385	25/02/2011	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1387	10/03/2011	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1390	01/04/2011	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1396	22/07/2011	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1401	22/07/2011	SANS		X		Sans
Extincteur CO 2Kg	EXT1441	05/12/2012	SANS		X		Sans
Extincteur CO 2Kg	EXT1442	20/10/2011	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1443	20/10/2011	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1447	20/10/2011	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1453	20/10/2011	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1405	28/06/2011	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1456	21/02/2012	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1458	21/02/2012	SANS		X		Sans
Extincteur Type Inconnu	EXT1408	11/04/2012	SANS		X		Sans
Extincteur Type Inconnu	EXT1411	11/04/2012	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5kg	EXT1461	19/04/2012	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5kg	EXT1460	04/05/2012	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1420	04/06/2012	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1479	15/06/2012	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1419	15/05/2012	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1427	02/05/2012	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1428	26/04/2012	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1429	02/05/2012	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1432	23/05/2011	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5kg	EXT1469	15/05/2012	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1416	09/08/2012	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5kg	EXT1494	13/08/2012	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1495	13/08/2012	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1486	03/01/2013	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 6 Litres	EXT1504	23/07/2013	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1505	23/07/2013	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 9 Litres	EXT1506	23/07/2013	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 9 Litres	EXT1507	23/07/2013	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1508	23/07/2013	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1511	30/07/2013	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1517	30/07/2013	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1512	30/07/2013	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1514	30/07/2013	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1516	30/07/2013	SANS		X		Sans

Extincteur Poudre 9Kg	EXT1518	30/07/2013	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1524	06/08/2013	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 6 Litres	EXT1531	06/08/2013	SANS		X		Sans
	EXT1435	07/08/2013	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1533	13/11/2013	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1538	15/11/2013	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1539	04/12/2014	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1541	15/11/2013	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1545	28/01/2014	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1551	18/04/2014	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1552	13/05/2014	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1553	13/05/2014	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1557	01/04/2014	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1560	01/04/2014	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1564	07/01/2015	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1565	07/01/2015	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1580	07/01/2015	SANS		X		Sans
	EXT1581	07/01/2015	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 9 Litres	EXT1584	01/12/2015	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1589	07/12/2015	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 6 Litres	EXT1590	07/12/2015	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 9 Litres	EXT1592	07/12/2015	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 9 Litres	EXT1597	07/12/2015	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 9 Litres	EXT2355	07/12/2015	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1602	08/12/2015	SANS		X		Sans
	EXT1618	29/01/2016	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 6 Litres	EXT1623	29/01/2016	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 6 Litres	EXT1646	14/09/2016	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1652	14/09/2016	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1653	14/09/2016	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1654	14/09/2016	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1655	14/09/2016	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 9 Litres	EXT1656	14/09/2016	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1663	01/09/2016	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1666	18/11/2016	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1667	15/11/2016	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1668	15/11/2016	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1670	25/11/2016	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1711	22/09/2020	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1712	06/01/2017	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1672	24/02/2017	SANS		X		Sans

Extincteur CO 5Kg	EXT1673	24/02/2017	SANS		X		Sans
Extincteur Eau Pulvérisée 6 Litres	EXT1675	31/07/2017	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1721	31/05/2017	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1726	01/06/2017	SANS		X		Sans
Extincteur CO 2Kg	EXT1732	19/07/2017	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1735	19/07/2017	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT1737	19/07/2017	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1685	31/07/2017	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1687	31/07/2017	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1692	31/07/2017	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1694	31/07/2017	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1699	22/08/2017	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1740	19/07/2017	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1745	19/07/2017	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1749	20/06/2017	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1781	29/11/2017	11702		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1779	29/11/2017	11702		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1774	01/02/2018	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1777	24/01/2018	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT1783	01/01/2016	SANS		X		Sans
Extincteur Type Inconnu	EXT1798	10/03/2019	SANS		X		Sans
Extincteur Type Inconnu	EXT1792	10/03/2019	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 6Kg	EXT1816	16/08/2021	SANS		X		Sans
Extincteur Type Inconnu	EXT1865	29/04/2022	SANS		X		Sans
Extincteur CO 2Kg	EXT1869	01/07/2022	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT2231	23/01/2024	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT2367	08/04/2024	SANS		X		Sans
Extincteur Poudre 9Kg	EXT2384	22/04/2024	SANS		X		Sans
Extincteur CO 5Kg	EXT2542	26/07/2024	SANS		X		Sans
Détecteur CO	DCO1030	17/08/2022	SANS		X		Sans
Détecteur CO	DCO1037	14/09/2022	SANS		X		Sans
Explosimètre	DGZ0169	09/12/2016	SANS		X		Sans
Explosimètre	DGZ0195	16/03/2020	SANS		X		Sans
Explosimètre	DGZ0533	13/02/2024	SANS		X		Sans
Bouteille ARI Composite	BTA0406	01/01/2003	SANS		X		Sans
Bouteille ARI Composite	BTA0878	01/01/2003	SANS		X		Sans
Bouteille ARI Composite	BTA0460	01/01/2005	SANS		X		Sans
Bouteille ARI Composite	BTA0480	01/01/2005	SANS		X		Sans
Bouteille ARI Composite	BTA0469	01/01/2005	SANS		X		Sans
Bouteille ARI Composite	BTA0471	01/01/2005	SANS		X		Sans
Bouteille ARI Composite	BTA0472	01/01/2005	SANS		X		Sans

Bouteille ARI Composite	BTA0476	01/01/2005	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA0468	01/01/2005	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA0477	01/01/2005	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA0486	01/01/2005	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA0489	01/01/2005	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1035	01/01/2005	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA0487	01/01/2005	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA0490	01/01/2005	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1029	01/01/2005	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1031	01/01/2005	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA0493	01/01/2005	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1032	01/01/2005	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1033	01/01/2005	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1045	01/03/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1046	01/03/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1047	01/03/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1048	01/03/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1049	01/03/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1051	01/03/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1052	01/03/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1053	01/03/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1056	01/03/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1059	01/03/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1062	01/03/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1070	01/03/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1072	01/03/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1073	01/03/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1075	01/03/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1076	01/03/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1077	01/03/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1079	01/03/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1080	01/03/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1088	31/12/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTAxxxx	Inconnue	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1091	31/12/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1092	31/12/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1093	31/12/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1094	31/12/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1096	31/12/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1098	31/12/2011	SANS		X	Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1101	31/12/2011	SANS		X	Sans	

Bouteille ARI Composite	BTA1102	31/12/2011	SANS		X		Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1103	31/12/2011	SANS		X		Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1105	31/12/2011	SANS		X		Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1107	31/12/2011	SANS		X		Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1112	31/12/2011	SANS		X		Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1115	31/12/2011	SANS		X		Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1116	31/12/2011	SANS		X		Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1117	31/12/2011	SANS		X		Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1118	31/12/2011	SANS		X		Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1119	31/12/2011	SANS		X		Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1120	31/12/2011	SANS		X		Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA1122	31/12/2011	SANS		X		Sans	
Bouteille ARI Composite	BTA-87852	08/01/2025	SANS		X		Sans	
Détecteur HBCO	DC00627	14/08/2014	SANS		X		Sans	
Casque Type B - F1	CASQ-1577	Inconnue	SANS			X	Sans	
Casque Type B - F1	CASQ-02844104	12/06/2019	SANS			X	Sans	
Casque Type B - F1	CASQ-359675	19/01/2006	SANS			X	Sans	
Casque Type B - F1	CASQ-6033452	13/01/2006	SANS			X	Sans	
Casque Type B - HEROS titan	CASQ163VZK1210032	21/09/2021	SANS			X	Sans	
Casque Type B - F1	CASQ-01513352	19/06/2014	SANS			X	Sans	
Casque Type B - F1	CASQ-955119961	15/03/2005	SANS			X	Sans	
Casque Type B - F1	CASQ-03434890	05/08/2007	SANS			X	Sans	
Renault Master(VSAV)	VSAV 1230	10/11/2015	9445	X			201512208746	1 529,02 €
Peugeot Boxer 4X4 (VSAV)	VSAV 959	10/03/2009	3458	X			569293	- €
Renault Master(VSAV)	VSAV 1175	11/04/2014	7391	X			570024	- €
Renault Master(VSAV)	VSAV 1165	17/12/2013	6372	X			Sans	- €
Renault Kangoo	VLU 935	04/09/2008	2998	X			Sans	- €
Peugeot Partner Motricitée Renforcée	VLU 964	11/03/2009	3514	X			2008/935/2998	- €
Renault Clio	VL 978	26/10/2009	3505	X			590111	- €
Renault Clio	VL 980	26/10/2009	3504	X			586459	- €
Renault Kangoo	VLU 984	26/10/2009	3493	X			586094	- €
Renault Kangoo	VLU 985	26/10/2009	3488	X			200909843493	- €
Renault Kangoo	VLU 987	26/10/2009	3491	X			200909853491	- €
Renault Kangoo	VLU 988	26/10/2009	3492	X			200909873491	- €
Renault Kangoo	VLU 990	26/10/2009	3490	X			200909883492	- €
Renault Clio	VL 1023	24/08/2010	3943	X			Sans	- €
Renault Clio	VLU 1053	13/04/2011	4556	X			2010/1023/3943	- €
Renault Clio	VL 1056	13/04/2011	4770	X			2011/1053/4556	- €
Renault Kangoo	VLU 1068	08/06/2011	4561	X			2011/1056/4770	- €
Renault Kangoo	VLU 1103	15/05/2012	5637	X			201110684567	- €
				X			201211035637	- €

Renault Kangoo	VLU 1104	15/05/2012	5635	X			201211045635	- €
Renault Kangoo	VLU 1133	12/04/2013	6279	X			201311336279	- €
Renault Kangoo	VL 1134	12/04/2013	6280	X			201311346280	- €
Renault Clio	VL 1140	29/04/2013	6307	X			201311406307	- €
Renault Clio	VL 1141	29/04/2013	6308	X			201311416308	- €
Renault Clio	VL 1143	29/04/2013	6310	X			201311436310	- €
Renault Kangoo	VLU 1188	22/09/2014	8208	X			201411888208	- €
Renault Kangoo	VLU 1191	22/09/2014	8213	X			201411918213	- €
Renault Clio	VL 1194	14/10/2014	8296	X			201411948296	- €
Citroën Berlingo	VLU 1199	28/10/2014	SANS	X			Sans	- €
Renault Clio	VLU 1223	16/10/2015	9381	X			201612239381	- €
CAMION CITERNE FORESTIER	CCF 2000 346	11/04/2005	447	X			2005/0346/0447	- €
							2005/0346/0448	- €
							Sans	
							Sans	
GROUPE ELECTROGENE 1,8 KVA	GEL 0261	01/01/2000	GEL0261	X			Sans	
							Sans	
							ENGIN 828	- €
							2011/4528	- €
							2012/0828/5413	- €
							201208285490	18,62 €
							2013/0828/6254	- €
							201508288716	- €
							201508288930	- €
							201608289776	- €
FOURGON POMPE TONNE	FPT 828	01/01/2001	766	X			2018127611965	9 548,76 €
							Sans	
							Sans	
							Sans	
							Sans	
							Sans	
							Sans	
							Sans	
							Sans	
							Sans	
							Sans	
							Sans	
							Sans	
							Sans	
							Sans	
							Sans	
							Sans	
							Sans	
NACELLE ELEVATRICE	NACELLE ELEVATRICE 1276	31/01/2018	SANS	X			2018127611965	9 548,76 €
MAC MINI	UC-343	fin 2014	SANS	X			Sans	
MAC MINI	UC-403	fin 2014	SANS	X			Sans	
MAC BOOK AIR	POR-087	mi-2017	SANS	X			Sans	
MAC BOOK AIR	POR-077	2014	SANS	X			Sans	
MAC BOOK AIR	POR-092	2014	SANS	X			Sans	
MAC MINI	UC-367	fin 2014	SANS	X			Sans	
MAC MINI	UC-326	fin 2014	SANS	X			Sans	
MAC MINI	UC-407	fin 2014	SANS	X			Sans	
MAC MINI	UC-364	fin 2014	SANS	X			Sans	
MAC MINI	UC-349	fin 2014	SANS	X			Sans	
MAC MINI	UC-321	fin 2014	SANS	X			Sans	
MAC MINI	UC-319	fin 2014	SANS	X			Sans	
MAC MINI	UC-262	mi 2011	SANS	X			Sans	
MAC MINI	UC-283	mi 2011	SANS	X			Sans	
MAC MINI	UC-357	fin 2014	SANS	X			Sans	
MAC MINI	UC-375	fin 2014	SANS	X			Sans	
MAC MINI	UC-270	mi 2011	SANS	X			Sans	

MAC MINI	UC-368	fin 2014	SANS	X			Sans	
MAC MINI	UC-361	fin 2014	SANS	X			Sans	
MAC MINI	UC-330	fin 2014	SANS	X			Sans	
BRANCARD CUILLERE	BRC0011	22/04/2008	SANS		X		Sans	
	VTU 304	27/11/2002	734	X			ENGINE 304	- €
PEUGEOT BOXER								
MOTO POMPE	MPR 163	01/03/1992	SANS	X			Sans	
CASQUE MOTO	CASQMO-755246	01/02/2012	SANS		X		Sans	
CASQUE MOTO	SANS	Inconnue	SANS		X		Sans	
CASQUE MOTO	SANS	Inconnue	SANS		X		Sans	
REMORQUE QUAD	REMORQUE QUAD 53	01/10/2007	SANS	X			Sans	
CUVE 1000 Litres	SANS	Inconnue	SANS			X	Sans	
CUVE 1000 Litres	SANS	Inconnue	SANS			X	Sans	
Pompe A Main Hydraulique	PAM0003	01/01/2000	PAM0003	X			Sans	
Pompe A Main Hydraulique	PAM0020	01/01/2000	PAM0020	X			Sans	
Machine A Laver Les Masques	SANS	Inconnue	SANS	X			Sans	
Machine A Laver Les Masques	SANS	Inconnue	SANS	X			Sans	
Moto Pompe Flottante	MPF0088	22/02/2017	SANS	X			Sans	
Veste De Feu Textile	VES-063240611	01/02/2008	SANS		X		Sans	
Sur Pantalon De Feu	SUR-093250034	01/12/2004	SANS		X		Sans	
Sur Pantalon De Feu	SUR23PT0218	22/09/2025	SANS		X		Sans	
Sur Pantalon De Feu	SUR-083250045	01/08/2013	SANS		X		Sans	
Sur Pantalon De Feu	SURBL00112696	01/09/2009	SANS		X		Sans	
Sur Pantalon De Feu	SUR-083250030	01/01/2019	SANS		X		Sans	
Sur Pantalon De Feu	SUR02721040	01/06/2005	SANS		X		Sans	
Sur Pantalon De Feu	SUR-2106400341	12/04/2021	SANS		X		Sans	
Veste De Feu Textile	VES02627489	05/03/2021	SANS		X		Sans	
Veste De Feu Textile	VES-063240401	01/06/2006	SANS		X		Sans	
Veste De Feu Textile	VES-16-VT-0032	01/06/2006	SANS		X		Sans	
Veste De Feu Textile	VESBL00087520	23/12/2022	SANS		X		Sans	
Veste De Feu Textile	VES-103240138	01/01/2014	SANS		X		Sans	
Veste De Feu Textile	VES-073240471	09/01/2015	SANS		X		Sans	
Veste De Feu Textile	VES-123240127	24/10/2012	SANS		X		Sans	
Veste De Feu Textile	VES-BL10006066	01/07/2010	SANS		X		Sans	
Veste De Feu Textile	VES-1232400187	16/05/2017	SANS		X		Sans	
Veste De Feu Textile	VES-10004077	14/11/2016	SANS		X		Sans	
Veste De Feu Textile	VESBL10007068	18/11/2021	SANS		X		Sans	
Veste De Feu Textile	VES-113240089	01/01/2013	SANS		X		Sans	
Veste De Feu Textile	VES-0632240415	14/02/2015	SANS		X		Sans	
Veste De Feu Textile	VES-1032400150	21/12/2007	SANS		X		Sans	
Veste De Feu Textile	VES-063240393	01/12/2006	SANS		X		Sans	
Veste De Feu Textile	VES-19-VT-0134	16/10/2019	SANS		X		Sans	

Veste De Feu Textile	VES03952849	Inconnue	SANS		X		Sans	
Veste De Feu Textile	VES03900710	Inconnue	SANS		X		Sans	
Veste De Feu Textile	VES04051022	Inconnue	SANS		X		Sans	
Veste De Feu Textile	VESBL00087704	01/06/2005	SANS		X		Sans	
Veste De Feu Textile	VES-17-VT-0072	11/01/2018	SANS		X		Sans	
Lot 10 Vestes de Feu Textile Sans Référence	SANS	Inconnue	SANS		X		Sans	
	SANS	Inconnue	SANS		X		Sans	
	SUR-143250022	09/10/2015	SANS		X		Sans	
	SUR10006802	01/09/2009	SANS		X		Sans	
Sur Pantalon De Feu	SUR-02349053	13/07/2006	SANS		X		Sans	
Sur Pantalon De Feu	SUR-083250074	01/01/2004	SANS		X		Sans	
Groupe Electrogène 1,8 Kva Renault Master	GEL0261	01/01/2000	GEL0261		X		Sans	
	VECL750	05/01/2004	10	X			2004/0750/10	- €
	SANS	Inconnue	SANS	X			Sans	
Lot 500 Combinaisons JSP Sans Référence								



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Vosges
Arrondissement d'Epinal
SDIS DES VOSGES

DELIBERATION 06/2026

BUREAU DU CASDIS

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 3
Nombre de conseillers en exercice : 3
Date de convocation : 28 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf juin à quinze heures trente minutes, les Membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges se sont réunis sur la convocation de M. le Président, adressée le 28 mai 2026 conformément aux articles L. 1424-1 à L 1424-99 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu en Salle d'honneur à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, sis 2 voie Husson à Golbey (88190).

Présidence : Dominique PEDUZZI, Président.

Etaient présents :
Régine BEGEL, Dominique PEDUZZI, Carole THIEBAUT

Absents représentés : /
Absents : /
Secrétaire de séance : Madame Régine BEGEL
Membres présents.....3
Absents représentés.....0
Absents.....0
Votants..... 3

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
3	0	3	0	0	0

Marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges (remis sur table)

Rappel du rapport de présentation

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges a lancé une procédure de mise en concurrence relative à l'exploitation des installations thermiques de ses bâtiments, selon une procédure d'appel d'offres ouvert prévue par les dispositions du Code de la commande publique.

Ce marché de services a pour objet de faire assurer par le titulaire :

- la conduite, l'entretien courant et le dépannage des installations (P2),
- la garantie totale (P3) des équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de traitement des eaux des circuits de chauffage et d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation, de l'ensemble des 57 sites répartis sur le lot n° 1 « Groupement Centre/Plaine » et n° 2 « Groupement Meurthe/Montagne ».

La durée de ce marché est prévue pour une période de 46 mois.
Il prendra effet au 1^{er} septembre 2026 et arrivera à échéance le 30 juin 2030.

Afin d'assurer la préparation, la conception et le suivi de ce marché, M. MEISTER représentant le bureau d'étude « EPURE Ingénierie » de METZ a été désigné comme assistant à maîtrise d'ouvrage. Outre la rédaction du dossier de consultation des entreprises, l'analyse des candidatures et des offres, il assurera également le suivi technique et financier de ce marché.

A l'issue de l'analyse des propositions, les membres de la Commission d'Appel d'Offres réunis le 9 juin 2026 ont attribué les lots n° 1 et n° 2 à l'entreprise M-ENERGIES EXPLOITATIONS - 96 impasse Pierre et Marie Curie - 54710 LUDRES ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses, et détaillés ci-après :

lot	Montant à engager			
	montant P2	montant P3	Montant total HT	Montant total TTC
N° 1 : Groupements Centre/Plaine	42 177 €	29 013 €	71 190 €	85 428 €
N° 2 : Groupements Meurthe/Montagne	25 990 €	23 150 €	49 140 €	58 968 €
Total des lots 1 et 2 pour un an			120 330 €	144 396 €
Total des lots 1 et 2 pour la totalité du marché sur 4 ans			481 320 €	577 584 €

Les montants correspondant aux prestations P2 et P3 seront révisés annuellement en fonction des variations des conditions économiques, par application des formules définies au cahier des clauses administratives particulières.

Les crédits nécessaires à ce marché de services sont répartis aux articles comptables 6156 « maintenance » et 231315 « centre d'incendie et de secours ».

Il est demandé aux membres du Bureau d'autoriser le Président à signer les marchés relatifs à l'exploitation des installations thermiques des bâtiments du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R1424-1 à R1424-55 ;
Vu les délégations de compétences données au Bureau par le Conseil d'Administration du SDIS (délibération n° 57 du 12 décembre 2023) ;

Vu le Procès-Verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 9 juin 2026 ;

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges en réunion du Bureau du Conseil d'Administration du 9 juin 2026.

Le Bureau,
après en avoir délibéré et agissant dans le cadre de la délégation donnée par le Conseil d'Administration,

AUTORISE, le Président à signer les marchés relatifs à l'exploitation des installations thermiques des bâtiments du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait et délibéré les jours, mois et an, que dessus ont signé au Registre les membres présentes,

Pour extrait conforme, affiché le 9 juin 2026.
Le Président du Conseil d'Administration,



Dominique PEDUZZI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Vosges
Arrondissement d'Epinal
SDIS DES VOSGES

DELIBERATION 07/2026

BUREAU DU CASDIS

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 3
Nombre de conseillers en exercice : 3
Date de convocation : 28 mai 2026

L’an deux mille vingt-six, le neuf juin à quinze heures trente, les Membres du Bureau du Conseil d’Administration du Service Départemental d’Incendie et de Secours des Vosges se sont réunis sur la convocation de M. le Président, adressée le 28 mai 2026 conformément aux articles L. 1424-1 à L 1424-99 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu en Salle d'honneur à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, 2 voie Husson à Golbey (88190).

Présidence : Dominique PEDUZZI, Président.

Etaient présents :
Régine BEGEL, Dominique PEDUZZI, Carole THIEBAUT

Membres présents.....	3
Absents représentés.....	0
Absents.....	0
Votants.....	3

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
3	0	3	0	0	0

Cessions et retraits comptables de matériels

Rappel du rapport de présentation

Par délibération n° 24 de notre Conseil d’Administration en date du 14 septembre 2021, notre Bureau est compétent pour décider de la cession ou de la sortie des inventaires d’éléments du patrimoine mobilier du SDIS. Cette délibération autorise également le Président à procéder à la destruction, la vente ou le don de ces éléments et à signer au nom du SDIS les actes correspondants.
Les matériels figurant sur les listes annexées ne seront plus utilisés pour le fonctionnement du SDIS.

Je vous propose de bien vouloir autoriser :

- la réforme des matériels figurant sur les listes annexées ;
- la destination de ces matériels ;
- leur retrait comptable.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R1424-1 à R1424-55 ;

Vu les délégations de compétences données au Bureau par le Conseil d'Administration du SDIS (délibération n° 57 du 12 décembre 2023) ;

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges en réunion du Bureau du Conseil d'Administration le mardi 09 juin 2026.
Le Bureau,

après en avoir délibéré et agissant dans le cadre de la délégation donnée par le Conseil d'Administration,

AUTORISE, la réforme des matériels figurant sur les listes annexées ;

AUTORISE, la destination des matériels désignés sur les listes annexées ;

AUTORISE, leur retrait comptable selon les modalités visées en annexe.

Fait et délibéré les jours, mois et an, que dessus ont signé au Registre les membres présentes,

Pour extrait conforme, affiché le 9 juin 2026.
Le Président du Conseil d'Administration,



Dominique PEDUZZI

BIENS A SORTIR DE L'ACTIF

Désignation du bien	N° de série /d'engins	Date d'acquisition	N° d'inventaire BDU	Nature de l'opération*			Réserve Service Finances	
				Vente	Réforme	Cession à titre gracieux	N° d'inventaire	VNC
Aspirateur NT 35/1	SANS	Inconnue	SANS		X		Sans	
Aspirateur NT 361 Eco	SANS	Inconnue	SANS		X		Sans	
Aspirateur NT 48/1	ASP0282	12/07/2018	SANS		X		Sans	
Casiers Vestiaires Double	SDIS88 - 33858	Inconnue	SANS	X			Sans	
Casiers Vestiaires Double	SDIS88 - 33859	Inconnue	SANS	X			Sans	
Casiers Vestiaires Double	SDIS88 - 33909	Inconnue	SANS	X			Sans	
Casiers Vestiaires Double	SDIS88 - 33911	Inconnue	SANS	X			Sans	
Casiers Vestiaires Double	SDIS88 - 33912	Inconnue	SANS	X			Sans	
Casiers Vestiaires Double	SDIS88 - 33910	Inconnue	SANS	X			Sans	
Casque F1 Type B	CASQ-01-153989	15/12/2008	SANS		X		Sans	
Casque F1 Type B	CASQ-05632236	17/11/2011	SANS		X		Sans	
Casque F1 Type B	CASQ-06-779756	01/01/2010	SANS		X		Sans	
Casque F1 Type B	CASQ-0695-9352	24/09/2011	SANS		X		Sans	
Casque F1 Type B	CASQ5128545	Inconnue	SANS		X		Sans	
Casque F1 Type B	CASQ-51289737006	15/12/2008	SANS		X		Sans	
Casque F1 Type B	CASQ-7042292	01/01/2006	SANS		X		Sans	
Casque F1 Type B	CASQ7042296	04/12/2015	SANS		X		Sans	
Casque F2	CASQF21685492	01/02/2018	SANS		X		Sans	
Chaise	41290	Inconnue	SANS		X		Sans	
Chaise	41291	Inconnue	SANS		X		Sans	
Chaise	CH238	Inconnue	SANS		X		Sans	
Détecteur CO	DCO1032	17/08/2022	SANS		X		Sans	
Détecteur CO	DCO1040	03/11/2022	SANS		X		Sans	
Détecteur CO	DCO1044	06/12/2022	SANS		X		Sans	
Détecteur CO Micro Clip	DCO1005	20/01/2022	SANS		X		Sans	
Détecteur CO Micro Clip	DCO1017	23/03/2022	SANS		X		Sans	
Détecteur CO Micro Clip	DCO1043	06/12/2022	SANS		X		Sans	
Détecteur CO Micro Clip	DCO1048	05/01/2023	SANS		X		Sans	
Détecteur CO Micro Clip	DCO1049	05/01/2023	SANS		X		Sans	
Détecteur CO Micro Clip	DCO1053	15/02/2023	SANS		X		Sans	

Détecteur CO Micro Clip	DCO1054	15/02/2023	SANS		X	Sans	
Détecteur CO Micro Clip	DCO1056	22/03/2023	SANS		X	Sans	
Détecteur CO Micro Clip	DCO1058	05/04/2023	SANS		X	Sans	
Détecteur CO Micro Clip	DCO1061	18/04/2023	SANS		X	Sans	
Détecteur CO Micro Clip	DCO1062	12/05/2023	SANS		X	Sans	
Détecteur CO Micro Clip	DCO1067	24/05/2023	SANS		X	Sans	
Détecteur CO Micro Clip	DCO1069	06/06/2023	SANS		X	Sans	
Détecteur Gaz	DGZ0109	21/10/2013	SANS		X	Sans	
Détecteur Gaz	DGZ0141	17/02/2015	SANS		X	Sans	
Détecteur Gaz	DGZ0159	04/11/2015	SANS		X	Sans	
Détecteur Gaz	DGZ0175	07/07/2017	SANS		X	Sans	
Détecteur Gaz	DGZ0198	16/03/2020	SANS		X	Sans	
Détecteur Gaz Alert Extreme	DCO1022	12/05/2022	SANS		X	Sans	
Détecteur Gaz Gasalert Micro Clip XT	DGZ0117	08/11/2013	SANS		X	Sans	
Détecteur HBCO	DCO0069	21/10/2004	SANS		X	Sans	
Détecteur HBCO	DCO0794	18/06/2018	SANS		X	Sans	
Détecteur HBCO	DCO0874	04/07/2019	SANS		X	Sans	
Détection CO Sentienelle	DCO1042	14/11/2022	SANS		X	Sans	
Echelle Semie Automatique 30 Mètres	EPSA 30 594	03/07/1997	SANS			Sans	
Extincteur 2kg CO ²	EXT2653	31/10/2024	SANS		X	2024-00677	38,47 €
Extincteur 5kg CO ²	EXT2243	23/01/2024	SANS		X	2024-00675	68,20 €
Extincteur 5kg CO ²	EXT2263	12/02/2024	SANS		X	2024-00675	68,20 €
Extincteur 5kg CO ²	EXT2278	12/02/2024	SANS		X	2024-00675	68,20 €
Extincteur 5kg CO ²	EXT2300	26/02/2024	SANS		X	2024-00675	68,20 €
Extincteur 5kg CO ²	EXT2328	11/03/2024	SANS		X	2024-00675	68,20 €
Extincteur 5kg CO ²	EXT2379	22/04/2024	SANS		X	2024-00675	68,20 €
Extincteur 5kg CO ²	EXT2472	10/06/2024	SANS		X	2024-00675	68,20 €
Extincteur 5kg CO ²	EXT2812	05/05/2025	SANS		X	2025-00204	94,19 €
Extincteur 5kg CO2 B	EXT2413	13/05/2024	SANS		X	2024-00675	68,20 €
Extincteur 6Kg Poudre	EXT2778	25/08/2016	SANS		X	Sans	
Extincteur Poudre 9Kg	EXT2234	23/01/2024	SANS		X	2024-00676	53,77 €
Extincteur Poudre 9Kg	EXT2529	26/07/2024	SANS		X	2024-00676	53,77 €
Extincteur Poudre 9Kg	EXT2548	26/07/2024	SANS		X	2024-00676	53,77 €
Fourgon Secours Routier (LE 180C)	FSR 148	06/06/2003	733	X		2004-184	0,00 €
Groupe De Désincarcation Electrique	GDE0008-1	02/06/2003	GDE008	X		Sans	
Lampe ADF	LCA087150	17/06/2020	SANS		X	Sans	
Lampe ADF	LCA099105	18/01/2021	16008		X	Sans	
Sur Pantalon Textile De Feu	SANS	Inconnue	SANS		X	Sans	

Sur Pantalon Textile De Feu	SANS	Inconnue	SANS			X		Sans	
Sur Pantalon Textile De Feu	SANS	Inconnue	SANS			X		Sans	
Sur Pantalon Textile De Feu	SUR-103250187	28/01/2015	SANS			X		Sans	
Sur Pantalon Textile De Feu	SUR-103250364	01/01/2014	SANS			X		Sans	
Veste Textile De Feu	SANS	Inconnue	SANS			X		Sans	
Veste Textile De Feu	SUR-16-PPT-0063	07/12/2013	SANS			X		Sans	
Veste Textile De Feu	VES-073240229	01/01/2007	SANS			X		Sans	
Veste Textile De Feu	VES-093240027	18/10/2018	SANS			X		Sans	
Veste Textile De Feu	VES103240161	01/02/2022	SANS			X		Sans	
Veste Textile De Feu	VES-143240007	03/03/2015	SANS			X		Sans	
Lampe ADF	LCA080422	17/09/2019	SANS			X		Sans	

Actes réglementaires



Liste d'Aptitude Opérationnelle Chaine de Commandement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-68 et R.1424-1 à R.1424-55, et plus particulièrement les articles L. 1424-4, L. 1424-33, R. 1424-19-1 et R. 1424-20 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Considérant les avis médicaux ;

Considérant la participation régulière au dispositif d'astreinte ;

Sur proposition du Chef de Groupement de la Préparation Opérationnelle ;

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} juin 2026, la liste d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement s'établit comme suit :

Chefs de site exerçant la fonction d'astreinte de direction :

Matricule	Grade	Nom	Prénom
014353	Colonel	PAPE	Fabrice
013593	Colonel	HUSSER	Sébastien
004311	Lieutenant-Colonel	PETITCOLIN	Laurent

Chefs de site :

Matricule	Grade	Nom	Prénom
006248	Lieutenant-Colonel	DUPUIS	Thibault
007194	Lieutenant-Colonel	MAURICE	Sébastien
0P6057	Lieutenant-Colonel	PARAYRE	Vincent
007452	Commandant	BOIGEY-DIEMER	Hervé
004406	Commandant	BONNARD	David
007370	Commandant	MICHEL	Jean-Manuel
0P9715	Commandant	PAINE	Thomas

Chefs de colonne :

Matricule	Grade	Nom	Prénom
012060	Commandant	CHAPELON	Loïc
008207	Commandant	GOSSELIN	Benjamin

Matricule	Grade	Nom	Prénom
004847	Commandant	GRUHIER	Didier
005200	Commandant	HUMBERT	Pascal
0P7000	Commandant	LAMRHARI	Rachid
001363	Commandant	SAUFFROY	Nicolas
008198	Capitaine	BOILEAU	Emmanuel
008888	Capitaine	BRICE	Axel
002993	Capitaine	CORDIER	Jean-Paul
014667	Capitaine	DIDIER	Romain
004511	Capitaine	DURAND	Olivier
008573	Capitaine	GIROUD	Camille
005790	Capitaine	HOUBERDON	Guillaume
002260	Capitaine	LEMARQUIS	Régis
004230	Capitaine	LOUIS	Laurent
005845	Capitaine	MARTIN	Denis

Officiers CODIS :

Matricule	Grade	Nom	Prénom
004435	Lieutenant hors cl.	BELAZREUK	Lakdar
007220	Lieutenant hors cl.	BOUTON	Fabien
001644	Lieutenant hors cl.	ETIENNE	Samuel
002078	Lieutenant 1ère cl.	LEBRUN	Christophe
010476	Lieutenant 1ère cl.	PETITCOLIN	Justine
001576	Lieutenant 2ème cl.	ALAIN	Michel
001608	Lieutenant 2ème cl.	LE ROUX	Jérôme

Chefs de groupe :

Matricule	Grade	Nom	Prénom
001399	Capitaine	BODEZ	Etienne
001920	Capitaine	BREITEL HUOT	Xavier
001933	Capitaine	ETTERLEN	Olivier
003116	Capitaine	FLECK	Alain
002027	Capitaine	GOUTTE	Jean-Philippe
001961	Capitaine	LALEVEE	Claude
001225	Capitaine	LEMENT	Philippe
004012	Capitaine	PICARDO	André
000219	Capitaine	RODIER	Alexis
004220	Capitaine	SCHEIDECKER	Serge
001917	Capitaine	TISSERAND	Christian
004435	Lieutenant hors cl.	BELAZREUK	Lakdar
007220	Lieutenant hors cl.	BOUTON	Fabien
000P01	Lieutenant hors cl.	DUCHATEAU	Sébastien
001644	Lieutenant hors cl.	ETIENNE	Samuel
006262	Lieutenant 1ère cl.	BOURGAUT	Pierre-Antoine
002712	Lieutenant 1ère cl.	BOUSSOUAK	Abdelmajide

Matricule	Grade	Nom	Prénom
000429	Lieutenant 1ère cl.	CUNIN	Emmanuel
002029	Lieutenant 1ère cl.	DELVILLE	Emmanuel
004498	Lieutenant 1ère cl.	DEMANGEON	Nicolas
007411	Lieutenant 1ère cl.	DUMAIN	Sébastien
006193	Lieutenant 1ère cl.	FLECK	Samuel
004551	Lieutenant 1ère cl.	GENELOT	Aurélien
003342	Lieutenant 1ère cl.	HANS	Francis
005283	Lieutenant 1ère cl.	HENRY	Romuald
002078	Lieutenant 1ère cl.	LEBRUN	Christophe
010476	Lieutenant 1ère cl.	PETITCOLIN	Justine
013574	Lieutenant 1ère cl.	PLANTEY	Floréale
013026	Lieutenant 1ère cl.	ROGER	Julie
001576	Lieutenant 2ème cl.	ALAIN	Michel
005604	Lieutenant 2ème cl.	ARNOULD	Pierre-Yves
005796	Lieutenant 2ème cl.	BEGIN	Nicolas
013637	Lieutenant 2ème cl.	FERRE	Julien
004030	Lieutenant 2ème cl.	HECKEL	Claudy
001608	Lieutenant 2ème cl.	LE ROUX	Jérôme
005852	Lieutenant 2ème cl.	RULLIER	Cédric
004219	Lieutenant 2ème cl.	SIMON	William
000334	Lieutenant 2ème cl.	VILLEMINEY	Gérald
002216	Lieutenant	ALBEISSEN	Emmanuel
000824	Lieutenant	ANDRÉ	Laurent
005101	Lieutenant	BAILLY	Frédéric
001685	Lieutenant	BARADEL	Eddy
001645	Lieutenant	BELAZREUK	Djamel
007318	Lieutenant	BERRIER	Jérôme
005298	Lieutenant	BRICARD	Aymeric
004738	Lieutenant	CHRISTOPHE	Cédric
004477	Lieutenant	CLAUDEL	Lionel
001243	Lieutenant	CLAUDEL	Stéphane
002504	Lieutenant	CLEMENT	Fabrice
001419	Lieutenant	COLLIN	Stéphane
000105	Lieutenant	DAISS	Eric
008561	Lieutenant	DIVOUX	Océane
007319	Lieutenant	DUCHENE	Marianne
005284	Lieutenant	DUCHENE	Stéphane
004100	Lieutenant	DULOT	Francis
001461	Lieutenant	EMERAUX	Nicolas
005305	Lieutenant	FREMIOT	Mickaël
001729	Lieutenant	GAYE	Eric
005913	Lieutenant	GEORGES	Yann
000984	Lieutenant	GOUNANT	Eric
000162	Lieutenant	GROSJEAN	Gilles
000155	Lieutenant	HOFFNER	Jean-Loup
002726	Lieutenant	HUMMEL	Nicolas

Matricule	Grade	Nom	Prénom
005150	Lieutenant	JACQUEMIN	Sébastien
005460	Lieutenant	JACQUOT	Cédric
006760	Lieutenant	JATTEAU	Ludovic
001152	Lieutenant	MAHEU	Laurent
009945	Lieutenant	MATHIEU	Stéphane
000071	Lieutenant	MORLOT	Pascal
001949	Lieutenant	MOUGENOT	Frédéric
008209	Lieutenant	NEFF	Sébastien
006054	Lieutenant	PERRIN	Mickaël
004729	Lieutenant	PICARDO	Patrick
004899	Lieutenant	PIERNOT	Matthieu
001503	Lieutenant	POINSOT	Olivier
000182	Lieutenant	RAPENNE	Florent
006964	Lieutenant	REGNIER	Bernard
000345	Lieutenant	RENEL	Eric
001786	Lieutenant	RUPPRECHT	Pierre-Emmanuel
007451	Lieutenant	SCHARSCHMIDT	Nicolas
005561	Lieutenant	SIMON	Julien
001304	Lieutenant	THOMAS	Raphaël
001798	Lieutenant	THORR	Patrice
004235	Lieutenant	VILLAUME	Jérôme

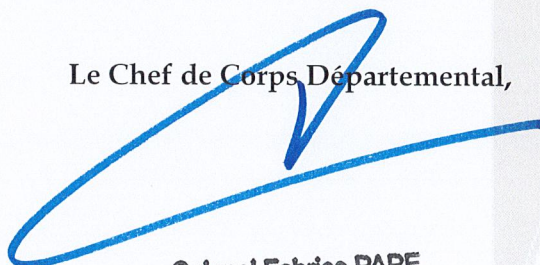
Article 2 – Les personnels disposant d’une fonction d’un niveau supérieur peuvent être engagés sur une fonction d’un niveau inférieur.

Article 3 - Seuls les personnels inscrits sur cette liste peuvent être engagés en opération pour l’ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 – La liste d’aptitude opérationnelle en date du 17 mars 2026 est abrogée.

Golbey, le 09 JUL. 2026

Le Chef de Corps Départemental,



Colonel Fabrice PAPE